

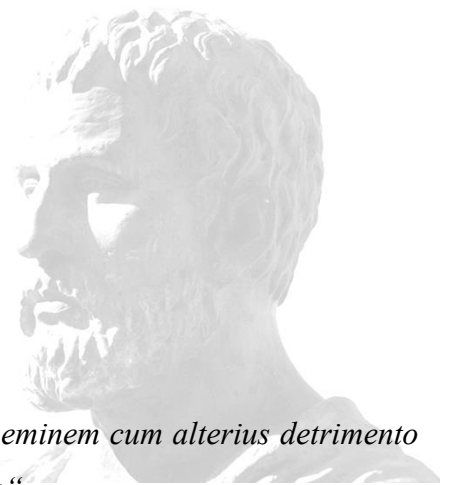
L'APPLICATION DE LA THÉORIE
D'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE
DANS LA LIQUIDATION DU RÉGIME
DE SÉPARATION DES BIENS

Sebastian Brandt

Troisième baccalauréat en Droit

2014-2015





*„Iure naturae aequum est neminem cum alterius detrimento
et iniuria fieri locupletiolem“*

- Pomponius: D. 50, 17, 206

Je tiens à remercier Maître Bruno Deprez pour son encadrement ainsi que pour son aide nécessaire à la réalisation de ce présent travail.

PLAN

INTRODUCTION

TITRE I: LE PRINCIPE GÉNÉRAL D'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Chapitre 1^{er}: Définition

Chapitre 2: Les conditions d'application

Section 1: L'enrichissement

Section 2: L'appauvrissement

Section 3: Le lien de causalité entre l'enrichissement et l'appauvrissement

Section 4: L'absence de cause

Section 5: Le caractère subsidiaire

Chapitre 3: Les effets de l'action *de in rem verso*

Chapitre 4: Les règles de preuve

TITRE II: LE RÉGIME DE SÉPARATION DES BIENS PURE ET SIMPLE

Chapitre 1^{er}: Le régime matrimonial

Section 1: Définition

Section 2: Le régime matrimonial primaire

Section 3: Le régime matrimonial secondaire

Chapitre 2: La séparation des biens

Section 1: La philosophie

Section 2: La séparation de l'actif

Section 3: La séparation du passif

Section 4: La séparation de la gestion

Section 5: Les problèmes liés au régime de séparation des biens

Chapitre 3: Les règles de preuve

Section 1: Rappel

Section 2: La qualification des opérations juridiques

Section 3: Les moyens de preuve

Section 4: Conclusion

**TITRE III: LA THÉORIE D'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE
AU RÈGLEMENT DE COMPTES ENTRE EX-ÉPOUX SÉPARÉS DE BIENS
- ANALYSE JURISPRUDENTIELLE -**

Chapitre 1^{er}: Les comptes relatifs aux investissements de l'immeuble familial

Section 1: L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 08 juin 2010

§ 1^{er}: *Présomption de règlement de comptes*

§ 2: *Décision et raisonnement de la cour d'appel de Mons*

§ 3: *Critiques*

§ 4: *Proposition de solution*

Section 2: L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 4 novembre 2009

§ 1^{er}: *Présomption de la contribution aux charges du mariage*

§ 2: *Décision et raisonnement de la cour d'appel d'Anvers*

Section 3: Le jugement du tribunal de première instance de Liège
du 9 septembre 1996

§ 1^{er}: *Décision et raisonnement du tribunal de première instance de Liège*

Section 4: Analyse de la jurisprudence

§ 1^{er}: *Une jurisprudence divergente*

§ 2: *Proposition de solution*

Chapitre 2: Les comptes relatifs à l'indemnisation d'une collaboration d'un époux
dans la profession de son conjoint

Section 1: Le jugement du tribunal de première instance de Liège
du 8 janvier 1996

§ 1^{er}: *Décision et raisonnement du tribunal de première instance de Liège*

Section 2: L'arrêt de la cour d'appel de Gand du 20 février 1998

§ 1^{er}: *Décision et raisonnement de la cour d'appel de Gand*

Section 3: L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 30 novembre 2005

§ 1^{er}: *Décision et raisonnement de la cour d'appel d'Anvers*

Section 4: Analyse de la jurisprudence

§ 1^{er}: *Proposition de solution*

Chapitre 3: L'évaluation des créances nées de l'enrichissement sans cause

Section 1: Description succincte des antécédents

Section 2: Méthode de calcul selon la conception traditionnelle

Section 3: L'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2012

§ 1^{er}: *Conséquences de l'arrêt*

Section 4: La méthode de calcul selon la revalorisation de la créance

§ 1^{er}: *Calcul de la créance*

§ 2: *Calcul du produit de la vente de l'immeuble*

§ 3: *Tableau récapitulatif*

Section 5: Remarque finale

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Lors de mes études, j'ai pu découvrir une passion qui m'a véritablement captivé. Il est question du droit. Bien que nous avons défini et analysé cette notion en long et en large, je garde à mon esprit une image toute propre du droit. Depuis toujours, j'associe à cette notion la déesse romaine de la Justice, personnification de la morale, de l'impartialité et surtout de l'équité, qui tente de mettre à jour la justice absolue dans la société. Soucieux de cette idée d'équité, je pense avoir trouvé un sujet idéal étant donné que le principe de l'enrichissement sans cause s'entend comme un principe d'équité.

J'ai choisi de présenter l'application de ce principe dans la création des comptes entre ex-époux séparés de biens à la suite d'un divorce. En fait, plus que 50 %¹ des mariages célébrés en Belgique se terminent par divorce. Comme nous le savons, il n'est malheureusement pas rare que l'amour du temps passé ensemble se transforme très vite en haine après un divorce. Ainsi, lors de la procédure de liquidation, il y a généralement une véritable guerre entre les parties, étant donné que chacun veut obtenir "*le plus possible*" des avoirs communs. Quel autre principe de droit pourrait alors mieux lutter contre les injustices qui peuvent facilement résulter d'une telle liquidation que le principe de l'enrichissement sans cause?

Afin de mieux comprendre en quoi ce principe trouve à s'appliquer dans la liquidation du régime de séparation des biens, je vise par le présent travail à analyser la jurisprudence belge en la matière. Ainsi, nous allons découvrir la portée, voire l'importance du principe de l'enrichissement sans cause dans le régime de séparation des biens. Tout cela nous permettra finalement de comprendre, d'une part, pourquoi le présent travail s'intitule "*La théorie*" de l'enrichissement sans cause et, d'autre part, pourquoi j'ai choisi une application de cette "*théorie*" dans le régime de séparation des biens et non pas dans le régime légal de communauté.

¹ F., DE H., "24.872 divorces en Belgique en 2013: dans 55% des cas, c'est la femme qui le demande. *Sudinfo.be*" Disponible sur: <http://www.sudinfo.be/1113803/article/2014-09-30/24872-divorces-en-belgique-en-2013-dans-55-des-cas-c-est-la-femme-qui-le-demande> (consulté le 7 janvier 2015).

Avant d'aborder l'analyse de la jurisprudence en la matière, il me semble primordial de présenter dans un premier temps le principe général de l'enrichissement sans cause. Dans ce premier titre, je définirai d'abord la notion de l'enrichissement sans cause et présenterai l'origine de celle-ci. Ensuite, j'attaquerai les conditions d'application ainsi que les effets qui résultent du principe de l'enrichissement sans cause pour finalement terminer ce premier titre par les règles de preuve applicables en la matière.

Le deuxième titre de ce travail sera consacré au régime de séparation des biens pure et simple. Dans ce titre, je ferai, d'une part, un rapport sur le régime matrimonial, tant le régime primaire que le régime secondaire et, d'autre part, un rapport sur la séparation conventionnelle des biens. En outre, l'accent sera mis sur les problèmes ainsi que les règles de preuves de ce régime.

Finalement, le troisième titre de ce travail comprendra une analyse de la jurisprudence afin de découvrir comment le principe de l'enrichissement sans cause s'applique dans la liquidation du régime de séparation des biens. Concrètement, je distinguerai cette jurisprudence en trois catégories: celle concernant les comptes relatifs aux investissements d'un immeuble familial, celle concernant les comptes relatifs à l'indemnisation d'un conjoint aidant et celle qui s'occupe de la problématique relative à une revalorisation des créances entre les ex-époux séparés de biens.

TITRE I: LE PRINCIPE GÉNÉRAL D'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Chapitre 1^{er}: Définition

Il y a enrichissement sans cause, ou encore enrichissement injustifié, lorsqu'une augmentation de valeur d'un patrimoine entraîne une diminution de valeur d'un autre patrimoine, alors que cette corrélation ne se justifie par aucune cause quelconque.²

La question qui se pose maintenant est de savoir quelle est la place de l'enrichissement sans cause dans notre ordre juridique et d'où vient cette notion?

En droit civil belge, l'enrichissement sans cause fait partie des obligations quasi contractuelles. En vertu de l'article 1371 du code civil, "*les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.*"

En d'autres mots, il s'agit d'un fait volontaire qui produit des effets et obligations involontaires par le simple fait de la loi et non pas en raison d'une relation contractuelle entre les personnes concernées.³ Les deux obligations quasi contractuelles prévues par le code civil sont la gestion d'affaires⁴ et le paiement indu⁵. Ces deux institutions ont la même idée de base que l'enrichissement sans cause. La différence entre ces deux institutions et l'enrichissement sans cause est que la gestion d'affaires et le paiement indu sont régis par le code civil, ce qui veut dire qu'ils suivent leurs propres règles et qu'ils s'appliquent en conséquence à des situations bien déterminées. L'enrichissement sans cause, quant à lui, n'est pas expressément prévu par le code civil.

² VAN OMMESLAGHE, P., "Chapitre 4 – L'Enrichissement sans cause" In *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1131.

³ DICTIONNAIRE DE DROIT PRIVE DE SERGE BRAUDO, "Quasi-contrats." Disponible sur: <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/quasi-contrats.php> (consulté le 7 février 2015).

⁴ Art 1372 et s. c. civ.

⁵ Art 1376 c. civ.

Il prévoit uniquement certaines situations très spécifiques où le mécanisme de l'enrichissement sans cause trouve à s'appliquer. À titre d'exemple on peut citer l'article 555 du code civil qui consacre l'application de l'enrichissement injustifié en matière d'accession ou encore l'article 1432 du code civil qui met en place le système des récompenses en régime de communauté légale. On constate donc que le code civil ne prévoit pas une règle générale selon laquelle le mécanisme de l'enrichissement sans cause peut s'appliquer d'une manière générale à de nombreuses situations. En conséquence, c'est la jurisprudence et la doctrine qui reconnaissent et définissent la notion d'enrichissement sans cause. Cette dernière ne trouve donc pas son fondement dans la loi, mais dans la doctrine et la jurisprudence.

À ce point, il est très important de présenter un arrêt historique de la Cour de cassation belge. Le 27 mai 1909, la Cour de cassation a dégagé un principe général de droit à partir des applications existantes du code civil:

*"Attendu, en effet, que si le code civil, par les applications purement énonciatives et nullement limitatives qu'il fait de la maxime "Nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui", marque bien qu'il a reconnu et sanctionné d'une manière générale ce principe d'équité, c'est toutefois à la condition que l'enrichissement se produise sans cause légitime."*⁶

Concrètement, cela signifie que notre Cour de cassation a déduit un principe général de droit des dispositions particulières du code civil, comme les articles 555 et 1432 ou les institutions de la gestion d'affaires et le paiement indu.⁷ Ce principe ne se limite pas aux situations prévues par le code civil. La Cour de cassation a ainsi reconnu une règle générale qui est susceptible de s'appliquer à un nombre illimité de situations non visées par le code civil. Dès lors, l'enrichissement sans cause est considéré comme une institution autonome à classer dans les obligations quasi contractuelles.

En fait, l'arrêt du 27 mai 1909 de la Cour de cassation n'a pas seulement reconnu un principe général de droit, il a en plus déterminé le fondement de ce principe. On constate que l'arrêt mentionne comme fondement le principe d'équité.

⁶ Cass., 27 mai 1909, Pas., 1909, I, p. 272.

⁷ VAN OMMESLAGHE, P., "Chapitre 4 – L'Enrichissement sans cause" In *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1132-1133.

Cette idée d'équité trouve son origine dans l'ancien droit romain. Déjà, à l'époque, on considérait que chaque transfert entre les patrimoines devait se justifier par une cause ou une raison quelconque.⁸ Afin d'éviter une iniquité qui pourrait résulter d'un tel transfert injustifié entre les patrimoines, le droit romain visait un certain nombre de situations dans lesquelles un enrichissement non justifié donnait droit à une procédure judiciaire pour demander la restitution ou une indemnisation. Cette action en justice s'appelait "*actio*" ou encore "*condictio*".⁹ L'exemple classique déjà cité précédemment est le paiement indu. Celui qui avait reçu par erreur une somme d'argent était tenu de restituer cette somme. À nouveau, le droit romain ne visait pas un ensemble de situations dans lesquelles ce droit de restitution ou d'indemnisation s'appliquait, mais uniquement des situations très précises et délimitées. À l'époque, il n'y avait donc pas non plus une théorie générale de l'enrichissement sans cause. L'idée de l'ancien législateur romain était de mettre en place des actions en justice pour lutter contre les injustices et afin de maintenir la morale dans la société. On peut donc tout à fait comprendre que l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1909 base son raisonnement sur un principe d'équité initialement élaboré par le droit romain.

En analysant la doctrine belge, on constate qu'elle confirme tout à fait la position jurisprudentielle selon laquelle le principe d'enrichissement sans cause se base sur un principe d'équité. À titre d'exemple, on peut citer le professeur Jean DABIN:

*"(...) d'un point de vue philosophique, l'idée même que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui représente l'une des conclusions les plus immédiates de l'idée de justice. (...) Il y a (...) un principe de stricte justice, de même nature, quant à son fondement, que le principe de la réparation des dommages injustes."*¹⁰

⁸ GHISLAIN, L.; MOSSELMANS, S.; BOSSUYT, A., "*Deux principes généraux issus du droit national et du droit communautaire: l'enrichissement sans cause ou l'enrichissement injustifié et l'interdiction de l'abus de droit*", In Actes du colloque pour le cinquantième anniversaire des Traités de Rome: L'influence du droit national et de la jurisprudence des juridictions des états membres sur l'interprétation du droit communautaire, Luxembourg (Belgique), Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007, p. 97-101.

⁹ STAEDTLER, H., "*Cours de droit romain*", Leuven, Uystpruyt, 1903, p. 284.

¹⁰ DABIN, J., "*L'Enrichissement sans cause*", note sous Cass., 9 mars 1950, R. C. J. B., 1952, p. 10 et s.

Chapitre 2: Les conditions d'application

Après avoir défini la notion d'enrichissement sans cause, il me paraît indispensable d'exposer ses conditions d'application. À ce stade, il ne faut pas oublier que le code civil ne traite nullement cette matière. Les conditions énoncées au présent chapitre sont entièrement élaborées par la doctrine existante. Il convient de préciser qu'il est absolument nécessaire de fixer certaines conditions d'application, étant donné que le fondement élémentaire de l'enrichissement sans cause pourrait concurrencer la loi. Comme l'a déjà dit Jean DABIN, *"le principe peut bien être appelé à compléter la loi là où elle est muette, mais non sans doute à la corriger ou à la contourner, voire même à la concurrencer. (...) Il convient à la jurisprudence et à la doctrine de tracer à la fois les exigences et les limites de l'enrichissement sans cause."*¹¹

En fait, la majorité des experts en la matière estiment qu'il y a cinq conditions à remplir pour pouvoir recourir à l'enrichissement sans cause:

- un enrichissement;
- un appauvrissement;
- un lien de causalité entre l'enrichissement et l'appauvrissement;
- une absence de cause;
- un caractère subsidiaire.

Comme nous allons le voir plus tard, les juges ont un certain pouvoir d'appréciation quant à ces conditions.

Section 1: L'enrichissement

L'expression elle-même du principe d'enrichissement sans cause sous-entend bien évidemment qu'il faut absolument avoir une personne et plus particulièrement un patrimoine qui s'enrichisse. Dans cette perspective, le mot "enrichissement" ou "enrichir" est

¹¹ DABIN, J., *"L'enrichissement sans cause"*, note sous Cass., 9 mars 1950, R.C.J.B., 1952, p. 10 et s.

une vaste notion qui peut comprendre toute une série d'hypothèses. Selon Henri DE PAGE, il s'agit "*de tout avantage appréciable en argent.*"¹²

Cela peut être le simple accroissement du patrimoine par une somme d'argent ou par d'autres biens meubles ou immeubles. Dans ce cas, il s'agit d'un accroissement positif du patrimoine par des biens matériels. Mais la doctrine admet que cet accroissement peut aussi avoir lieu par des éléments immatériels. On vise notamment les prestations de service et les "*accroissements de richesses intellectuelles ou morales*"¹³.

En plus, on ne peut pas faire abstraction du fait qu'un enrichissement peut aussi avoir lieu par l'évitement ou la réduction d'une charge ou dépense. Dans un tel cas, on parle d'un enrichissement négatif du patrimoine.

Finalement, dans le cadre de ce travail de fin d'études, l'accent doit être mis sur le fait que la plus-value d'un bien du patrimoine est considérée comme enrichissement.

Section 2: L'appauvrissement

Qui dit enrichissement d'une part, dit appauvrissement d'autre part. Il est logique que si l'enrichissement d'une personne ne préjudicie pas à une autre personne, on ne peut pas parler d'un enrichissement sans cause, puisqu'aucune personne n'est lésée.

A nouveau, le mot "appauvrissement" doit être entendu au sens large. Toute une série d'hypothèses peuvent être considérées comme "appauvrissement" à condition que cet appauvrissement soit appréciable en argent. Dans le cadre de mon travail de fin d'études, il suffit de dire qu'un appauvrissement du patrimoine désigne notamment la perte de biens meubles ou immeubles ainsi que la perte d'une plus-value que ces derniers auraient pu apporter.

¹² DE PAGE, H., "*Traité élémentaire de droit civil belge. Tome III: les obligations*", Bruxelles, Bruylant, 1942, p. 47.

¹³ GENNART, B. et TAYMANS, L., "*La théorie de l'enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins*", R.T.D.F., 2007/3, p. 618.

Section 3: Le lien de causalité entre l'enrichissement et l'appauvrissement

Comme en matière de responsabilité civile, où il faut démontrer un lien de causalité entre la faute et le dommage subi, le principe d'enrichissement sans cause requiert aussi un tel lien de causalité. En effet, l'appauvrissement d'un patrimoine doit résulter de l'enrichissement d'un autre patrimoine.

La théorie de l'équivalence applicable en matière de responsabilité civile s'applique donc de la même façon pour l'enrichissement sans cause. Selon Pierre VAN OMMESLAGHE, "*il faut que l'on puisse affirmer l'existence d'un lien de nécessité entre l'appauvrissement et l'enrichissement, de telle sorte que, sans l'appauvrissement, l'enrichissement ne se serait pas produit*".¹⁴

Section 4: L'absence de cause

Comme pour la condition d'enrichissement, la condition d'absence de cause figure déjà dans le principe lui-même. En effet, un enrichissement qui peut se justifier par une cause ne produit aucune iniquité à l'égard d'une personne. L'enrichissement doit donc réellement être "sans cause".

La difficulté consiste à savoir ce qu'il faut entendre par cause. Au chapitre précédent, nous avons vu que le principe d'enrichissement sans cause est fondé sur l'équité et sur la morale. Il faut garder à l'esprit que l'objectif principal du principe d'enrichissement sans cause est de rectifier le déséquilibre qui se produit entre les patrimoines, alors qu'aucune cause ne justifie ce déséquilibre. Par conséquent, un aperçu de la doctrine montre qu'il est absolument nécessaire que la cause en matière d'enrichissement injustifié dépasse la notion de cause juridique¹⁵, qui se définit comme "*titre justifiant le transfert de richesse selon le droit positif*"¹⁶. Le fondement même du principe d'enrichissement sans cause ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1909 exigent véritablement que la cause ne se limite pas au sens strict du terme juridique, mais qu'elle englobe toutes les

¹⁴ VAN OMMESLAGHE, P., "*Traité de droit civil belge, Tome II: les obligations. Volumes 1 à 3*", Bruxelles, Bruylant, 2013, 2814 p. 414.

¹⁵ MARR, C., "*L'Enrichissement sans cause: de la condictio sine causa au principe général de droit*", In Les sources d'obligations extracontractuelles, Bruxelles, La Charte, 2007, p. 217.

¹⁶ VAN OMMESLAGHE, P., "*Chapitre 4 – L'Enrichissement sans cause*" In *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1141.

hypothèses qui justifient le transfert de richesse sur le plan économique et moral.¹⁷
 À titre d'exemple, on peut citer André DE BERSAQUES:

"L'appauvrissement, tout comme l'enrichissement, est dépourvu de cause lorsqu'il est privé de toute justification d'ordre juridique ou moral."¹⁸

Même si la doctrine est unanime pour affirmer que la notion de cause doit inclure toutes les hypothèses juridiques, économiques et morales qui justifient le transfert de richesse, il y a des divergences quant à la détermination de ces hypothèses. En effet, la doctrine est divisée en deux.

Selon Jean DABIN et certains autres auteurs, le juge doit déterminer au cas par cas s'il y a une cause juridique, économique ou morale et ce, pour respecter scrupuleusement le fondement d'équité du principe d'enrichissement sans cause.¹⁹ Selon ces auteurs, le juge doit disposer d'un pouvoir absolu d'appréciation afin de rechercher l'équité dans chaque cas séparément. Ils refusent chaque tentative de définition de la cause. Il serait simplement impossible de définir et de généraliser la notion de cause et encore plus la notion d'équité. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Jean DABIN avait, par le passé, fortement critiqué certains arrêts, dont notamment un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 décembre 1931. En fait, cet arrêt avait tenté de donner une définition de la cause en la matière:

"L'enrichissement est privé de cause lorsqu'il ne se base sur aucun fait juridique né de la loi, d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit autorisant à conserver l'enrichissement."²⁰

Selon Jean DABIN, cette définition, et plus particulièrement la notion de "fait juridique"²¹, sous-entend que la seule source d'une cause légitime d'enrichissement est celle qui provient d'une règle de droit positif. En d'autres mots, l'enrichissement sans cause

¹⁷ VAN OMMESLAGHE, P., *Traité de droit civil belge, Tome II: les obligations. Volumes 1 à 3*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 2814 p. 414.

¹⁸ DE BERSAQUES, A., *"Le caractère subsidiaire de l'actio de in rem verso"*, note sous Gand, 29 janvier 1955, R.C.J.B., 1957, p. 124.

¹⁹ DABIN, J., *"L'enrichissement sans cause"*, note sous Cass., 9 mars 1950, R.C.J.B., 1952, p. 10 et s.

²⁰ Bruxelles, 30 décembre 1931, Pas., 1932, II, p. 130.

²¹ Par fait juridique, il faut entendre *"le fait admis comme justificatif par la règle juridique et par elle seule."* DABIN, J., *"L'enrichissement sans cause"*, note sous Cass., 9 mars 1950, R.C. J.B., 1952, p. 11.

s'appliquerait toujours si la cause d'enrichissement ne provient pas d'un fait juridique. En conséquence, on pourrait croire que cet arrêt exclut toute justification basée sur l'équité ou la morale. Sur ce point, il faut préciser que Jean DABIN ne conteste pas que les faits juridiques entravent l'application de l'enrichissement sans cause; il conteste que cette application soit limitée à la notion de ces faits juridiques. En suivant son raisonnement, on peut comprendre qu'il souhaite un pouvoir d'appréciation plus large des juges quant à la détermination de la cause.

À l'opposé de cette conception se trouvent entre autres les auteurs Henri DE PAGE et Pierre VAN OMMESLAGHE. Ils admettent la jurisprudence récente selon laquelle la cause est "*un fait juridique légitimant l'accroissement du patrimoine de l'enrichi*"²². Ainsi, ils ne contestent pas du tout l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 décembre 1931.

Selon eux, la notion de fait juridique est tout à fait satisfaisante, étant donné que la jurisprudence vise justement des faits juridiques et pas des titres juridiques. L'exigence historique qui veut que la notion de cause en matière d'enrichissement injustifié ne se limite pas au terme strict de cause juridique (titre juridique justifiant le transfert de richesse) est ainsi respectée.

Quant à l'argument de Jean DABIN selon lequel cette jurisprudence exclut chaque justification basée sur la morale ou sur l'équité, Henri DE PAGE estime qu'un pouvoir d'appréciation trop large du juge pourrait générer une insécurité juridique. Bien que le principe d'enrichissement sans cause se base sur l'équité, il faut permettre que le principe de sécurité juridique ne soit pas violé. En effet, Henri DE PAGE considère que la proposition faite par Jean DABIN pourrait avoir comme conséquence que les jugements seront prononcés d'une manière arbitraire. Pour éviter ce risque, Henri DE PAGE a créé une "liste" énonçant toutes les causes qui justifient un enrichissement. Un juge qui est confronté à un cas d'enrichissement sans cause devra donc vérifier s'il y a une justification qui figure sur la liste d'Henri DE PAGE. À défaut d'une telle justification dans la liste, l'enrichissement est réellement sans cause et doit être admis comme tel.

²² Cass., 9 mars 1950, Pas., 1950, I, p. 491.

Selon Pierre VAN OMMESLAGHE, "le juge ne peut pas, au nom de sa conception de l'équité, modifier la liste des causes – étant cependant entendu qu'il appréciera en pratique chacune de ces causes en tenant compte des circonstances de l'espèce, colorées dans une certaine mesure par l'équité"²³.

Pour conclure cette section, on constate que, même si le principe d'enrichissement sans cause se base sur un fondement d'équité, il faut, dans un souci de sécurité juridique, limiter le pouvoir d'appréciation du juge et ainsi restreindre les justifications qui se basent exclusivement sur la morale.

Section 5: Le caractère subsidiaire

Par caractère subsidiaire, il faut entendre la condition selon laquelle une action fondée sur l'enrichissement sans cause ne peut être introduite lorsqu'il y a un autre moyen d'action.

L'objectif de cette condition est d'éviter un abus du principe d'enrichissement sans cause pour "obtenir ce que la loi ne permet pas d'obtenir"²⁴. Rappelons-nous les mots de Jean DABIN qui disait que l'enrichissement sans cause ne peut être utilisé pour contourner, concurrencer ou corriger la loi.²⁵ En fait, en tant que principe général de droit, il doit compléter le droit positif là où celui-ci est lacunaire.²⁶

Toutefois, il y a des controverses quant à l'interprétation de cette condition.

Pour certains auteurs, cette condition doit s'entendre comme une condition qui restreint simplement les cas d'application de l'action *de in rem verso* comme les quatre autres conditions aussi. En fait, une action fondée sur l'enrichissement sans cause n'est jamais possible, lorsqu'il y a ou lorsqu'il y avait un autre moyen d'action. Selon cette condition, il importe peu de faire la distinction entre un autre moyen d'action encore possible ou un moyen d'action devenu impossible.

²³ VAN OMMESLAGHE, P., "Chapitre 4 – L'Enrichissement sans cause" In Traité de droit civil belge, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1142.

²⁴ Cass., 22 août 1940, Pas., 1940, I, p. 205.

²⁵ DABIN, J., "L'enrichissement sans cause", note sous Cass., 9 mars 1950, R.C.J.B., 1952, p. 10 et s.

²⁶ MARR, C., "L'Enrichissement sans cause: de la *condictio sine causa* au principe général de droit", In Les sources d'obligations extracontractuelles, Bruxelles, La Charte, 2007, p. 235.

Voir aussi: ROUBIER, P., "L'action *de in rem verso*", J.T., 1949, P. 148.

Prenons un exemple: le créancier qui dispose d'un recours basé sur l'inexécution d'un contrat ne peut, à défaut d'une preuve par exemple, introduire une action basée sur l'enrichissement sans cause. De même, un créancier qui n'agit pas dans le délai de prescription contre son débiteur, ne peut pas après l'expiration de ce délai introduire l'action *de in rem verso*. Dans ces cas, le créancier utiliserait le principe d'enrichissement sans cause pour contourner les règles de preuve ou de prescription prévues par la loi.

Pour d'autres auteurs, cette première conception fait double emploi avec la condition d'absence de cause. Selon André DE BERSAQUES par exemple, le fait de ne pas réclamer sa créance dans les délais prévus constitue un appauvrissement qui se justifie par "*la volonté du législateur de sanctionner la faute commise par l'appauvri en n'observant pas les règles qu'il a édictées*"²⁷. Par conséquent, il s'agit d'un appauvrissement et ainsi d'un enrichissement qui n'est pas dépourvu de cause. Il est donc inutile, selon André DE BERSAQUES, d'avoir une condition en tant que telle qui exige ce caractère subsidiaire.

En plus, cette seconde conception donne la possibilité d'introduire une action fondée sur l'enrichissement sans cause, lorsqu'un autre moyen d'action est devenu impossible, mais indépendamment de la volonté du demandeur. Selon cette interprétation, le demandeur de notre exemple aurait la possibilité de prouver que l'expiration du délai de prescription ne lui est pas reprochable. Son appauvrissement ne pourrait donc se justifier par une négligence de sa part.

L'idée qui se cache derrière cette interprétation est à nouveau une idée d'équité. Selon les auteurs comme André DE BERSAQUES, il est nécessaire, au nom de l'équité, de permettre à ceux qui ne pouvaient pas recourir à l'action prévue par la loi de faire valoir leurs droits par le mécanisme de l'enrichissement sans cause. À l'opposé de cet avis se trouvent les défenseurs de la première conception qui voient le principe de la sécurité juridique menacé par la proposition d'André DE BERSAQUES. À titre d'exemple, on peut citer Coralie MARR:

²⁷ De BERSAQUES, A., "*Le caractère subsidiaire de l'actio de in rem verso*", note sous Gand, 29 janvier 1955, R.C.J.B., 1957, p. 123.

"(...) si la condition de cause peut, certes, englober celle de subsidiarité, cette unification aurait lieu, à notre sens, au détriment de la clarté dans l'application de la théorie et dès lors, aux dépens de la sécurité juridique."²⁸

En ce qui concerne la jurisprudence, on constate qu'elle n'est pas du tout unanime. Certains arrêts de la Cour de cassation²⁹ adoptent la conception selon laquelle le caractère subsidiaire est à considérer comme condition autonome qui ne permet pas du tout un autre moyen d'action quelconque. D'autres arrêts³⁰, par contre, adoptent plutôt la seconde conception.

Chapitre 3: Les effets de l'action *de in rem verso*

La conséquence qui résulte de l'action *de in rem verso* est une obligation de restitution. L'enrichi sera tenu de restituer ce qu'il a acquis aux dépens de l'appauvri. Selon Henri DE PAGE, cette restitution doit s'effectuer en nature. Uniquement si ce n'est pas possible, elle peut s'effectuer par équivalent. C'est ce dernier cas qui s'applique majoritairement.

La restitution par équivalent consiste à payer à l'appauvri une indemnité afin de le restaurer dans la situation qui existait avant le transfert de richesse injustifié. Il est par conséquent tout à fait logique que cette indemnité ne puisse dépasser la valeur de l'appauvrissement. À l'inverse, elle ne peut pas non plus dépasser la valeur de l'enrichissement. Concrètement, cela veut dire que l'indemnité sera plafonnée à deux montants, celui de l'enrichissement et celui de l'appauvrissement. Ainsi, elle correspondra toujours au montant le plus petit entre l'enrichissement et l'appauvrissement. La question qui se pose est de savoir comment on peut déterminer le montant de cette indemnité.

Jusqu'au 27 septembre 2012, date d'un arrêt de la Cour de cassation qui a bouleversé partiellement la conception traditionnelle, la plupart des auteurs estimaient que le juge doit évaluer l'indemnité au moment déclencheur de l'enrichissement sans cause. Par conséquent, cette règle ne permettait pas du tout de tenir compte de la perte d'une plus-

²⁸ MARR, C., "L'Enrichissement sans cause: de la *condictio sine causa* au principe général de droit", In Les sources d'obligations extracontractuelles, Bruxelles, La Chartre, 2007, p. 238.

²⁹ À titre d'exemple: Cass., 11 septembre 1969, Pas., 1970, I, p. 33.

³⁰ À titre d'exemple: Cass., 25 mars 1955, Pas., 1955, I, p. 823.

value qu'aurait éventuellement apportée un bien pour calculer l'indemnité de l'appauvri. Henri DE PAGE avait justifié cette règle par le fait "*qu'on s'est rendu compte de tout le danger que présentait ce recours d'équité (...), on n'a accordé à l'appauvri que le strict minimum (...)*"³¹.

Un arrêt crucial de la Cour de cassation du 27 septembre 2012 a changé cette situation. D'une part, cet arrêt a déterminé la nature juridique d'une créance née de l'enrichissement sans cause, et, d'autre part, il a en plus apporté une toute nouvelle possibilité au régime de la séparation des biens. Dans la suite de mon étude, je vais recourir à cet arrêt pour préciser la conséquence pour le régime de la séparation de biens. En ce moment, il suffit de se limiter à la nature juridique de la créance résultant de l'action *de in rem verso*.

Pour la première fois, la Cour de cassation a statué sur la nature juridique d'une créance née de l'enrichissement sans cause. Elle s'exprime comme suit:

*"La créance née de l'enrichissement sans cause est une créance de valeur et non une créance de somme."*³²

Pour comprendre la différence entre ces deux notions, il faut savoir qu'une créance de somme est une "*obligation pécuniaire, dont le montant est fixé par la loi ou le contrat et qui porte, dès l'origine, sur une somme d'argent*"³³. Il est tout à fait logique qu'une créance née de l'enrichissement sans cause ne peut être considérée comme une créance de somme du simple fait qu'elle n'est pas fixée par la loi ou le contrat. Au contraire, une indemnité fondée sur l'enrichissement sans cause est accordée pour réparer un dommage résultant du transfert de richesse injustifié. Comme en matière de responsabilité civile, il est absolument nécessaire que ce dommage, donc l'appauvrissement, soit évalué au moment de l'ouverture de l'action et non pas au moment déclencheur de l'enrichissement injustifié.

³¹ DE PAGE, H., "*Traité élémentaire de droit civil belge. Tome III: les obligations*", Bruxelles, Bruylant, 1942, p. 47.

³² Cass., 27 septembre 2012, Act. dr. fam., 2013/3, p. 46-47.

³³ VAN MOLLE, M., "*La (re)valorisation des créances entre ex-époux séparés de biens*", R.T.D.F., 2013/2, p. 523.

C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation estime que la créance née de l'enrichissement sans cause est une créance de valeur. Il s'agit d'une créance qui porte sur "*une prestation exécutée en équivalent*"³⁴, dans notre cas l'indemnité née de l'enrichissement injustifié, qui donne la possibilité d'évaluer le dommage. En conséquence, le principe du nominalisme monétaire³⁵ qui interdit toute réévaluation d'une créance de somme ne s'applique pas. En bref, le juge doit déterminer et évaluer l'indemnité au moment où il statue. Ce mécanisme permet de tenir compte d'une éventuelle plus-value qu'aurait pu apporter le bien s'il se trouvait toujours dans le patrimoine de l'appauvri.

Chapitre 4: Les règles de preuve

Rappelons-nous que le principe d'enrichissement sans cause est un fait juridique et non pas un acte juridique. Par conséquent, on peut prouver l'existence des cinq conditions par toutes voies de droit.³⁶ Sont donc autorisées les preuves par écrit, témoin, serment, présomption et aveu.³⁷

³⁴ WANTIEZ, BAILLEUX, CAUSIN & JANSSEN, "*créance de valeur: de quoi s'agit-il?*". Disponible sur: <http://www.wbcj.be/Publications/%C2%AB-Creance-de-valeur-%C2%BB---de-quoi-s%E2%80%99agit-il--.aspx> (consulté le 1^{er} mars 2015).

³⁵ C. civ. 1895.

³⁶ DE PAGE, Ph., "*Le régime matrimonial*", Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 234.

³⁷ C. civ. 1348, al.1.

TITRE II: LE RÉGIME DE SÉPARATION DES BIENS

PURE ET SIMPLE

Chapitre 1^{er}: Le régime matrimonial

Section 1: Définition

En vertu de l'article 1391 du code civil, deux personnes sont automatiquement soumises à un régime matrimonial à partir de la célébration de leur mariage. Selon la Cour de cassation³⁸, ce régime matrimonial est "*la conséquence ou l'effet légal du mariage.*"³⁹

Mais de quoi s'agit-il exactement?

Le régime matrimonial s'entend comme un ensemble de règles qui s'imposent à des personnes mariées afin d'organiser et de régler les patrimoines des époux.⁴⁰

Plus exactement, cela signifie que ce régime détermine le propriétaire de chaque bien des époux, qu'il détermine qui est débiteur d'une dette ainsi que le pouvoir de gestion sur les patrimoines des époux. En plus, un régime matrimonial prévoit les pouvoirs d'action des tiers sur le ou les patrimoines des époux. Aussi précise-t-il les droits d'un créancier pour agir contre le ou les époux-débiteur(s). En outre, le régime matrimonial prévoit les règles de liquidation du régime ainsi que certaines mesures afin de protéger les intérêts de la famille.

Il faut savoir que toutes ces règles sont classées en deux catégories. En fait, on distingue le régime matrimonial primaire du régime matrimonial secondaire.

Section 2: Le régime matrimonial primaire

Le régime matrimonial primaire comprend toutes les dispositions qui ont comme objectif une protection minimale des intérêts de la famille. Concrètement, le régime matrimonial primaire prévoit toutes les règles qui assurent une protection patrimoniale afin

³⁸ Cass., 10 avril 1980, Pas. 1980, I, 968.

³⁹ DE PAGE, Ph., "*Le régime matrimonial*", Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 2.

⁴⁰ Ibidem, p. 1.

d'éviter au mieux des éventuels préjudices qui résultent d'un acte "*dangereux*" accompli par un des époux. À titre d'exemple, on pourrait imaginer un époux qui tente de prendre une hypothèque sur l'immeuble conjoint sans même en avertir son partenaire. Cet acte pourrait évidemment mettre en péril la solvabilité des deux époux. C'est la raison pour laquelle le code civil met en place des limites et parfois même des interdictions pour accomplir certains actes. Ainsi, il détermine "*les pouvoirs des époux de conclure des actes juridiques avec les tiers*"⁴¹.

Le régime matrimonial primaire se trouve aux articles 212 à 224 du code civil. Dans le cadre de mon travail de fin d'études, il est très important de mettre en évidence quelques articles consacrés à la contribution aux charges du mariage.

Article 217 c. civ.: "*Chaque époux perçoit seul ses revenus et les affecte par priorité à sa contribution aux charges du mariage. Il peut en utiliser le surplus à des acquisitions de biens justifiées par l'exercice de sa profession; ces biens sont soumis à sa gestion exclusive. L'excédent est soumis aux règles du régime matrimonial des époux.*"⁴²

Article 221 c. civ.: "*Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés. (...)*"⁴³

Ces dispositions posent la règle selon laquelle chaque époux est tenu de participer aux frais et dépenses de leur vie conjugale. Cette participation comprend deux facettes.

D'une part, l'article 217, lu en relation avec les articles 213 et 222 du code civil, prévoit la participation financière aux charges du mariage. En vertu de l'article 213, chaque époux est tenu de garantir une assistance financière à son partenaire. De même, l'article 222 stipule que les époux sont solidairement tenus au paiement des dettes contractées par l'un ou l'autre des époux pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants. Enfin, l'article 217 détermine que chaque époux doit prioritairement affecter ses revenus à cette participation financière afin de garantir un train de vie pour la famille.

⁴¹ DE PAGE, Ph., "Le régime matrimonial", Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 1.

⁴² C. civ. 217.

⁴³ C. civ. 221.

D'autre part, il faut savoir que la contribution aux charges du mariage ne se limite pas à une participation financière au sens strict. Pour permettre la contribution aux charges du mariage aux époux qui ne perçoivent pas de revenus, l'article 221 du code civil précise que chaque époux peut assurer le train de vie de la famille selon ses facultés. En d'autres mots, un époux qui n'a pas les moyens financiers peut autrement contribuer aux charges du mariage. L'éducation des enfants, le fait de gérer le ménage ou encore le fait d'aller chercher les enfants à l'école constituent à titre d'exemples des contributions aux charges du mariage. Comme nous allons le voir par la suite de mon étude, le juge dispose d'un grand pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qu'il faut accepter ou non comme contribution aux charges du mariage.

Bien évidemment, il faut faire en sorte que les époux respectent le régime matrimonial primaire et qu'ils ne puissent pas se libérer de leurs obligations par des contrats. C'est la raison pour laquelle le législateur a attribué un caractère impératif aux dispositions du régime matrimonial primaire.

*"Les droits, obligations et pouvoirs des époux sont réglés par les dispositions du présent chapitre, applicables par le seul fait du mariage. Ils sont en outre définis par les dispositions réglant le régime légal ou par celles de leur contrat de mariage, **qui ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre.** (...) "⁴⁴*

Concrètement, un contrat de mariage ne peut, par exemple, pas libérer les époux de l'obligation de contribuer aux charges du mariage. Au cas où le contrat de mariage déroge au régime matrimonial primaire, l'époux concerné peut à tout moment demander la nullité de ou des clauses concernées. Il s'agit d'une nullité relative étant donné qu'il s'agit de dispositions impératives et non pas de dispositions d'ordre public.

Section 3: Le régime matrimonial secondaire

Le régime matrimonial secondaire concerne les questions relatives à la propriété et à la gestion des biens et dettes. Le code civil prévoit dans ses articles 1398 à 1450 un régime de communauté. Contrairement au régime primaire, les dispositions du régime secondaire n'ont pas un caractère impératif. Il s'agit de règles supplétives ce qui signifie

⁴⁴ C. civ. 212.

qu'elles s'appliquent à défaut d'un autre régime choisi par les époux avant la célébration du mariage. On pourrait donc parler d'un caractère résiduaire du régime légal de communauté.

"A défaut de conventions particulières, les règles établies au chapitre II du présent titre forment le droit commun."⁴⁵

Les époux sont donc libres de choisir avant la célébration de leur mariage un autre régime que le régime légal. Dans le cadre de ce travail, je m'intéresse évidemment au régime de séparation des biens pure et simple. À part quatre articles du code civil consacrés à la séparation des biens, ce régime est entièrement fixé par un contrat de mariage signé devant un notaire avant la célébration du mariage.

Chapitre 2: La séparation des biens

Section 1: La philosophie

Pour comprendre l'intention des futurs époux d'opter pour le régime de séparation des biens, il faut tout d'abord comprendre l'idée du régime de communauté prévu par le code civil.

Par le régime légal, le législateur propose que les époux partagent tous leurs biens et avoirs selon la devise "*tout ce qui est à moi est à toi*". L'objectif de ce régime consiste à mettre en place une égalité entre les époux quant à la gestion des biens.

En fait, le régime légal crée un patrimoine commun qui s'ajoute aux deux patrimoines propres des époux et sur lequel les conjoints ont exactement le même droit de gestion.⁴⁶ Dans ce patrimoine commun tombent tous les biens acquis lors du mariage, à l'exception de quelques biens comme notamment les biens acquis par donation ou succession ou des biens destinés à l'exercice de la profession. Cette idée d'égalité ne s'applique pas seulement à l'actif, mais aussi au passif. Toute dette, sauf quelques exceptions, contractée par un des époux lors du mariage tombe dans le patrimoine commun.⁴⁷

⁴⁵ C. civ. 1390.

⁴⁶ C. civ. 1398.

⁴⁷ C. civ. 1407 et 1407.

C'est justement cette dernière qualité du régime légal qui fait peur à quelques personnes. En fait, si un époux marié sous le régime légal ne paie pas la dette qu'il avait contractée, c'est non seulement son patrimoine propre mais aussi la totalité du patrimoine commun voire même le patrimoine propre de l'autre époux qui pourrait être engagé.⁴⁸ De ce point de vue, le régime légal pourrait mettre en péril le train de vie de toute la famille.

On peut donc comprendre l'intention des futurs époux d'opter pour un autre régime matrimonial afin d'éviter ce risque. C'est la raison pour laquelle pas mal de personnes optent pour le régime de séparation des biens pure et simple.

La philosophie de ce régime vise à séparer strictement le patrimoine de l'un du patrimoine de l'autre, de sorte que ce régime ne crée aucun patrimoine commun. En théorie, la séparation des biens n'entraîne donc aucune confusion entre les deux patrimoines. Concrètement, ce régime sépare les actifs, les passifs et les pouvoirs de gestion des deux époux.

Section 2: La séparation de l'actif

Étant donné que le régime de séparation des biens ne crée aucun compte commun, les actifs des époux ne sont en principe pas confondus. Chaque bien de l'époux qu'il possédait avant le mariage reste propre à lui et chaque bien qu'il achète lors du mariage à son nom appartient à lui et seulement à lui.

Il en est de même pour les revenus et les économies. En vertu de l'article 1466 du code civil, chaque époux "*garde propre ses revenus et économies*". L'épargne constituée par une personne avant le mariage reste donc propre à elle et les revenus perçus lors du mariage restent également propre à chaque époux.

Toutefois, il ne faut pas oublier les règles du régime matrimonial primaire, qui sont, rappelons-nous, des règles impératives. Même si les revenus sont propres à celui qui les perçoit, ils doivent être affectés en priorité à la contribution aux charges du mariage.

⁴⁸ C. civ. 1409 à 1414.

C'est le surplus, donc ce qui reste après cette contribution, qui est soumis aux règles du régime secondaire.⁴⁹

On constate que cette disposition du régime primaire est particulièrement importante notamment dans le régime de séparation des biens. Imaginons par exemple une épouse qui ne perçoit pas de revenus en raison du fait qu'elle est mère au foyer. Dans un tel cas, cette épouse ne peut pas profiter des revenus de son mari comme dans le régime légal de communauté. Au contraire, elle doit "*compter sur la générosité de son conjoint*"⁵⁰, pour le dire avec les mots de Philippe DE PAGE.

Section 3: La séparation du passif

Les dettes des époux sont séparées de la même manière que leurs avoirs. En général, chaque époux n'est tenu qu'aux dettes contractées par lui et ce peu importe le moment. Ainsi, le patrimoine de l'un n'est pas en "*danger*" si l'autre ne paie pas sa dette. À cet égard, le régime de séparation des biens constitue un avantage par rapport au régime légal de communauté.

Toutefois, il faut préciser deux choses à ne pas perdre de vue. Premièrement, il y a, à nouveau, le régime matrimonial primaire qui limite la séparation absolue des dettes. En vertu de l'article 222 du code civil, les époux sont solidairement tenus au paiement des dettes relatives aux besoins du mariage et à l'éducation des enfants. Deuxièmement, il faut savoir que les banques exigent dans la plupart des cas une signature du conjoint de celui qui emprunte de l'argent auprès de la banque. Par cette signature, la banque rend ce conjoint solidairement responsable du remboursement de l'emprunt et ce, malgré le régime de séparation des biens.

Section 4: La séparation de la gestion

Le fait que chaque époux ait son propre patrimoine personnel totalement séparé du patrimoine de l'autre implique logiquement un pouvoir de gestion sur ce patrimoine qui est, quant à lui, aussi totalement séparé du pouvoir de l'autre. En d'autres mots, chacun est le maître de son propre patrimoine. Le mari ne peut donc pas gérer le patrimoine de

⁴⁹ C. civ. 217.

⁵⁰ DE PAGE, Ph., "*le régime matrimonial*", Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 232.

son épouse et inversement. Mais que faut-il exactement entendre par pouvoir de gestion?

En vertu de l'article 1466 du code civil, la notion de gestion comprend trois pouvoirs.

"Lorsque les époux ont stipulé par contrat de mariage qu'ils seront séparés de biens, chacun d'eux a seul tous pouvoirs d'administration, de jouissance et de disposition, sans préjudice de l'application de l'article 215, § 1^{er} (...)." ⁵¹

On constate que chaque époux peut librement administrer, jouir et disposer de ses biens et ce, en principe sans l'accord de son conjoint. Il s'agit d'une gestion exclusive de son patrimoine.

Néanmoins, on remarque à nouveau que le régime primaire détermine quelques limites à cette gestion exclusive. En fait, il est interdit à un époux de disposer de l'immeuble constituant le logement principal de la famille sans l'accord de son conjoint.⁵² Il en est de même pour les donations et suretés données par l'époux, qui sont susceptibles de mettre en péril les intérêts de la famille.⁵³ Comme déjà évoqué précédemment, ces dispositions du régime primaire sont un bon exemple pour montrer l'objectif du législateur, à savoir assurer au maximum le train de vie de la famille.

Section 5: Les problèmes liés au régime de séparation des biens

A la lumière des informations présentées jusqu'à présent, on constate que le régime de séparation des biens ne se base pas comme le régime légal sur une égalité entre les époux. Au contraire, avec ce régime, les époux visent à garder leur autonomie et indépendance quant à la gestion de leur patrimoine. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la plupart des auteurs parlent d'un caractère égoïste du régime de séparation des biens. Au départ, les époux avaient décidé de séparer strictement leurs biens, leurs dettes, leurs économies et leurs revenus. En principe, ce régime n'entraîne donc, comme déjà vu, absolument aucune confusion entre les deux patrimoines.

⁵¹ C. civ. 1466.

⁵² C. civ. 215.

⁵³ C. civ. 224.

Toutefois, il ne faut pas oublier que le mariage est un acte par lequel deux personnes décident officiellement de vivre ensemble. En vertu de l'article 213 du code civil, les époux sont même obligés de partager leur vie. Par conséquent, il est presque impossible d'appliquer la logique du régime de séparation des biens en pratique. En réalité, la vie commune entraîne toujours des confusions, c'est-à-dire des transferts entre les deux patrimoines propres des époux.

C'est par exemple le cas lorsqu'un époux paie les factures de son conjoint ou lorsque celui-ci paie le prix d'achat d'un bien acquis par son partenaire. Il en est de même lorsque les époux mettent leurs revenus et économies ensemble sur un même compte bancaire, ou encore lorsque les époux réalisent des acquisitions en commun, par lesquelles ils créent une indivision, ou autrement dit une copropriété entre eux.

Quant à cette problématique, je ne veux pas omettre de présenter l'avis d'Hélène CASMAN, qui s'exprime comme suit:

"(...) l'inconvénient majeur de ce régime réside en ce que les époux l'adoptent uniquement parce qu'ils espèrent y trouver le moyen de soustraire une partie de leurs biens au droit de poursuite de créanciers de l'un d'eux (...).

Mais ils ne sont pas conscients de ce que le régime de séparation ne fonctionne que si cette séparation de leurs biens, de leurs revenus et de leurs dettes est effective, non seulement à l'égard des tiers, mais également dans leurs rapports respectifs. Dès que ces époux se mettent à travailler ensemble sans déterminer comment se fera le partage des revenus que cette activité commune leur rapportera, dès qu'ils achètent ensemble des biens meubles ou immeubles sans déterminer comment ils contribueront au financement de ces acquisitions, dès qu'ils s'engagent ensemble pour des dettes ne concernant que le patrimoine de l'un d'eux, la séparation devient floue et incertaine, la garantie que les époux croyaient y trouver se perd, et le régime n'est plus qu'une apparence de régime."⁵⁴

⁵⁴ CASMAN, H., "Jurisprudence récente en matière de séparation de biens pure et simple", Rev. trim. dr. fam., 1979, pp. 224 et 225.

En pratique les époux se comportent donc exactement à l'inverse du principe du régime qu'ils ont élaboré par leur contrat de mariage. Étant donné que la vie commune entraîne toujours des confusions entre les patrimoines, les époux devraient théoriquement vivre leur mariage sous une rigueur "*comptable*"⁵⁵ et comptabiliser tous les différents transferts qui se réalisent entre eux afin de maintenir le régime de séparation des biens effectif. Mais en réalité ce n'est pas si évident.

Pour voir ce qu'il faut exactement comprendre par travail "*comptable*", il faut jeter un coup d'œil sur les règles de preuve du régime de séparation des biens.

Chapitre 3: Les règles de preuve

Section 1: Rappel

Tout d'abord, il faut absolument garder en mémoire que le régime de séparation des biens se caractérise par une large autonomie et indépendance quant à la gestion des patrimoines.

En effet, les époux séparés de biens ne sont pas soumis aux dispositions du régime légal. Ils ne sont donc pas soumis à des règles qui organisent leurs relations patrimoniales à leur place. Rappelons-nous que le code civil ne prévoit que quatre dispositions applicables aux époux séparés de biens. Par conséquent, les époux sont tout à fait libres "*d'organiser leurs relations patrimoniales, tant entre eux qu'à l'égard des tiers, en toute autonomie*"⁵⁶.

Ce caractère "*autonomiste*" entraîne deux grandes conséquences pour les époux séparés de biens. Premièrement, les époux sont libres de qualifier les transferts qui se réalisent entre leurs patrimoines. Deuxièmement, ils sont libres de prouver ces transferts.

⁵⁵ DE PAGE, Ph., "*La problématique de la séparation de biens dans la théorie et dans la pratique*", In Les contrats de mariage – Bilan, perspectives et formules pratiques, Louvain-La-Neuve, Academia/Bruylant, 1996, p. 29.

⁵⁶ RENCHON, J-L., "*Les règles de preuve entre époux séparés de biens*", In Le contrat de séparation des biens, Limal, Anthemis, 2012, p. 29.

Section 2: La qualification des opérations juridiques

Étant donné que les transferts entre les patrimoines des époux ne sont pas régis par les dispositions du régime légal, les époux agissent entre eux de la même manière qu'avec les tiers. Par conséquent, c'est le principe juridique de l'autonomie des volontés qui s'applique lorsque les époux séparés de biens réalisent des transferts entre leurs patrimoines. Les époux peuvent donc eux-mêmes déterminer la nature et la raison d'être de ces transferts.

Concrètement, les époux sont libres et même responsables comme nous allons le voir plus tard de déterminer l'intention qui les habitait au moment de l'accomplissement du transfert. Cette intention permettra de classer cette opération dans un contexte juridique. Dans le langage juridique, c'est ce qu'on appelle la qualification d'une opération juridique.

À ce stade, je pense qu'il est opportun d'illustrer ce concept. Dans le chapitre précédent, nous avons vu que la vie quotidienne des époux entraîne toujours des confusions entre leurs patrimoines. À titre d'exemple, j'ai cité l'époux qui paie les dettes de son conjoint. Le paiement d'une dette est évidemment un acte d'administration et ainsi une opération juridique. Conformément au principe de l'autonomie des volontés, cet époux est libre d'exprimer sa volonté, ou autrement dit la raison, pour laquelle il a payé les factures de son conjoint. Peut-être l'a-t-il fait par générosité? Mais peut-être a-t-il voulu simplement avancer les sommes à son conjoint?

On constate donc qu'en fonction de la volonté de l'époux, un transfert entre les patrimoines peut être classé dans un contexte de donation, dans le premier cas, ou dans un contexte de prêt, dans le deuxième cas.

En bref, la qualification des opérations juridiques sert à fournir un cadre juridique à chaque opération effectuée par les époux. La question qui reste ouverte est de savoir comment on peut exprimer son intention pour que celle-ci puisse qualifier une opération juridique. Étant donné que les époux agissent entre eux de la même manière qu'avec des tiers, ils ont tout intérêt de se réserver des preuves s'ils procèdent à des transferts entre

leurs patrimoines. Ces preuves démontrent la volonté des époux et permettent ainsi de qualifier une opération juridique.

Section 3: Les moyens de preuve

Rappelons-nous que le code civil ne prévoit que quatre articles qui régissent le régime de séparation des biens. Un de ces articles détermine deux règles de preuve.

Article 1468 c. civ.: *"La preuve de la propriété d'un bien se fait tant entre époux que vis-à-vis des tiers selon les règles des alinéas 2 et 3 de l'article 1399. Les biens meubles dont la propriété dans le chef d'un seul des époux n'est pas établie, sont considérés comme indivis entre eux."*⁵⁷

Avant d'expliquer la première règle de preuve explicitée par cet article, il me semble important de préciser que, malgré la terminologie de cet article, on ne prouve que des faits – dans notre cas la volonté des époux – et non pas des qualifications juridiques. C'est sur la base de ces faits prouvés qu'on peut qualifier une opération juridique. En droit belge, il n'est donc pas possible de prouver directement une qualification juridique, comme par exemple la propriété d'un bien, même si l'article 1468 nous fait comprendre le contraire. À ce sujet, Jean-Louis RENCHON s'exprime comme suit:

*"(...) lorsqu'un époux revendiquera la propriété exclusive d'un bien, qu'il aura acheté pendant le mariage, il lui appartiendra (...) d'apporter la preuve du fait de sa volonté d'acquérir lui-même ce bien, de manière exclusive, dans son patrimoine et c'est parce qu'il apportera (...) cette preuve qu'il sera par après possible de qualifier la propriété de ce bien (...)."*⁵⁸

L'article 1468 fait référence à l'article 1399 pour déterminer les moyens par lesquels on peut prouver l'ensemble des faits qui permettent de qualifier la propriété d'un bien. Pour prouver *"la propriété d'un bien"*, les époux séparés de biens sont donc soumis aux mêmes règles de preuves que les époux en régime de communauté.

⁵⁷ C. civ. 1468.

⁵⁸ RENCHON, J-L., *"Les règles de preuve entre époux séparés de biens"*, In *Le contrat de séparation des biens*, Limal, Anthemis, 2012, p. 35.

Il faut savoir que l'article 1399 fait une distinction entre les moyens de preuves admis entre les époux eux-mêmes et les moyens de preuves admis vis-à-vis des tiers. En fait, entre eux, les époux séparés de biens peuvent prouver par toutes voies de droit qu'ils ont eu l'intention d'acquérir un bien pour leur patrimoine propre. Vis-à-vis des tiers, les époux séparés de biens peuvent établir telle preuve par le mécanisme de la possession utile ou encore par un document ayant une date certaine ou émanant d'un service public.

Néanmoins, on pourrait imaginer qu'aucun des époux n'arrive à établir une preuve qui permet de qualifier la propriété d'un bien. Dans ce cas, le sort d'un bien serait totalement indéterminé. C'est la raison pour laquelle l'article 1468 prévoit dans son alinéa 2 une seconde règle de preuve qui permet de compléter la première là où elle pourrait poser des problèmes. Il s'agit d'une règle de présomption d'indivision. En effet, si aucun des époux ne peut prouver sa volonté d'acquérir un bien pour son patrimoine propre, ce bien est présumé être la copropriété des deux époux.

On constate qu'à l'exception de ces deux règles de preuves prévues par l'article 1468, les époux séparés de biens ne sont pas soumis à d'autres règles de preuves. Les dispositions propres au régime de séparation des biens se limitent aux règles essentielles de ce régime qui ne peuvent évidemment pas résoudre tous les problèmes.

Reprenons l'exemple de l'époux qui paie les factures de son conjoint. Imaginons que l'intention de cet époux est d'avancer les sommes à son conjoint. Il espère donc récupérer les sommes de son conjoint. Conformément au caractère autonomiste du régime de séparation des biens, l'époux est libre de prouver son intention de récupérer les sommes pour qu'on puisse par après qualifier cette opération comme prêt. Mais quels sont alors les moyens de preuves admis pour établir telle preuve? L'article 1468 du code civil ne peut pas répondre à cette question puisqu'il ne prévoit que les moyens de preuve pour prouver la "*propriété d'un bien*". Étant donné que les dispositions du régime légal ne prévoient rien quant à ce problème, il faut se référer aux règles de preuves du droit commun. Celles-ci prévoient l'obligation de rédiger un écrit pour les opérations qui dépassent 375 €. ⁵⁹ Concrètement, cela signifie que, dans notre exemple, les deux époux sont tenus de manifester leur intention de prêter une somme d'argent, d'une part, et de

⁵⁹ C. civ. 1341.

recupérer cette somme d'argent, d'autre part, dans un écrit. C'est donc sur la base de cet écrit que sera qualifiée cette opération juridique de prêt. Par conséquent, cet époux a une créance à l'égard de son conjoint. Encore une fois, cet écrit ne prouve pas la créance en tant que telle, il prouve juste des faits, à savoir l'intention de prêter, d'une part, et l'intention de récupérer, d'autre part. La preuve de cette intention fournit un cadre juridique qui justifie juridiquement la créance à l'égard d'un conjoint.

Finalement, il faut savoir que, sous réserve des règles de preuves vis-à-vis des tiers, les règles de l'article 1468 ainsi que les règles de preuves du droit commun sont des règles supplétives. Les époux peuvent donc prévoir, par leur contrat de mariage, d'autres moyens de preuves que ceux énoncés à la présente section. Toutefois, les contrats de mariage reprennent partiellement, comme nous allons le voir par la suite, ces dispositions supplétives.

Section 4: Conclusion

Je me permets de récapituler les informations présentées jusqu'à présent. En raison du caractère autonomiste du régime de séparation des biens, les époux sont juridiquement considérés comme des étrangers. De même, il résulte du caractère autonomiste que les époux ont la liberté de qualifier et de prouver leurs opérations juridiques. Par conséquent, ils devraient agir entre eux de la même façon qu'avec les tiers.

Rappelons-nous aussi la problématique du régime de séparation des biens. La vie quotidienne provoque toujours des confusions entre les patrimoines des époux. Jour par jour, les époux effectuent des transferts entre leurs patrimoines. Même si, sur le point moral, on a un "sentiment d'affectation" pour son conjoint, il ne faut absolument pas oublier que les époux sont considérés comme des étrangers. Pour maintenir la séparation des patrimoines effectifs, les époux ne sont pas seulement libres, ils sont même responsables de qualifier absolument chaque transfert, d'établir des preuves ainsi que de garder ces dernières pour chaque opération. On peut dès lors comprendre pourquoi certains auteurs parlent d'un véritable travail comptable.

En fait, il ne s'agit pas seulement d'un immense travail. Sur le plan moral, il s'agit en plus d'une véritable "*marque de méfiance*"⁶⁰ à l'égard de son conjoint, si un époux se réserve par exemple chaque preuve pour avoir exclusivement la propriété d'un bien ou encore pour récupérer chaque euro qu'il a transféré vers le patrimoine de son conjoint. Comme le dit Jean-Louis RENCHON, une telle marque de méfiance "*pourrait être ressentie, par l'un comme par l'autre, comme le signe qu'on s'achemine imperceptiblement vers la désunion des cœurs*"⁶¹. Par conséquent, les époux n'effectuent évidemment pas cet immense travail comptable qui risque de nuire à leur relation personnelle. Le régime de séparation des biens risque donc de devenir inefficace.

Cette inefficacité provoque deux problèmes. Comme déjà vu, le premier problème est le fait que les époux perdent la protection qu'ils espèrent avoir contre les créanciers de leur conjoint. Le deuxième problème, celui auquel je me suis intéressé dans le cadre de ce travail, est un problème lié à la liquidation du régime de séparation des biens.

Lors de la procédure de liquidation, les ex-époux essaient évidemment de récupérer un maximum de ce qu'ils estiment avoir payé ou presté en trop au profit de leur conjoint lors des nombreux transferts pendant leur vie conjugale. Mais en raison de l'absence de preuves, les ex-époux ne seront pas capables de qualifier les opérations juridiques lors de la création des comptes. C'est à ce moment-là, où ils se rendent compte qu'ils ne peuvent pas prouver avoir effectué une donation - qu'on pourrait révoquer - ou une avance pour fonder juridiquement la créance, qu'ils espèrent avoir à l'égard de leur conjoint.

Dans ce cas, la seule échappatoire qui pourrait résoudre ce dilemme est la théorie subsidiaire de l'enrichissement sans cause. En effet, celle-ci pourrait fournir le cadre juridique qui est nécessaire pour justifier une créance à l'égard de son conjoint. Dans la suite de ce travail, nous allons voir comment les juges se prononcent à l'égard de cette application de la théorie d'enrichissement sans cause.

⁶⁰ RENCHON, J.-L., "*Et encore la clause-type de règlement de comptes insérée dans les contrats de mariage de séparation de biens pure et simple!*", R.T.D.F., 2013/4, p. 1005.

⁶¹ Ibidem.

TITRE III: LA THÉORIE D'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE
AU RÈGLEMENT DE COMPTES ENTRE EX-ÉPOUX
SÉPARÉS DE BIENS
- ANALYSE JURISPRUDENTIELLE -

Chapitre 1^{er}: Les comptes relatifs aux investissements de l'immeuble familial

Lorsque des époux achètent au cours de leur mariage un immeuble, ils sont évidemment tenus de passer devant le notaire afin de signer l'acte authentique d'acquisition. C'est cet acte qui traduira la volonté des époux d'acquérir un immeuble en indivision. Ainsi, il permettra de qualifier et de déterminer la part de propriété de chacun des époux. Généralement, cet acte prévoit des quotes-parts de 50 % pour chaque époux. Toutefois, les époux sont tout à fait libres de prévoir d'autres quotes-parts comme par exemple 25 % pour Monsieur et 75 % pour Madame.

Encore une fois, c'est cet acte authentique d'acquisition qui détermine la part de propriété de chacun des époux. Ce n'est donc pas le financement réel du prix d'acquisition qui détermine cette part. Par conséquent, il est donc possible qu'il y ait des distorsions entre la propriété et le financement du bien, comme le constate Yves-Henri LELEU.⁶² Autrement dit, même si Monsieur paie la totalité du prix d'acquisition de l'immeuble, Madame peut être la (co)propriétaire de cet immeuble, si l'acte authentique le prévoit.

Par conséquent, Madame aura droit à sa part de propriété après un éventuel divorce. Dans ce présent cas d'espèce, on peut donc comprendre l'intérêt de Monsieur de recourir à la théorie d'enrichissement sans cause pour fonder juridiquement une créance à l'égard de Madame. L'établissement de ces créances est ce qu'on appelle généralement "l'établissement des comptes relatifs aux investissements d'un immeuble".

⁶² LELEU, Y.-H., "*Examen de jurisprudence (1997 à 2005) - Régimes matrimoniaux*", R.C.J.B., 2007/1, p. 154.

Lorsqu'on jette un coup d'œil sur la jurisprudence en cette matière, on constate que la majorité des cas concerne ces comptes relatifs aux investissements de l'immeuble. Lorsqu'on examine cette jurisprudence, on constate que les tribunaux et cours rejettent assez souvent cette demande fondée sur l'action *de in rem verso*.

Ce rejet s'explique le plus souvent par une interprétation trop stricte des conditions d'application de la théorie d'enrichissement sans cause. L'appréciation de la notion de cause constitue notamment un problème majeur qui s'oppose à l'application de cette théorie. En fait, les juges disposent d'un immense choix pour considérer qu'un transfert de richesse effectué lors du mariage ne soit pas sans cause.

La cour d'appel d'Anvers décide par exemple le 22 décembre 1997⁶³ que l'appauvrissement de Monsieur, provoqué par le financement d'un immeuble indivis, se justifie par une clause du contrat de mariage qui s'oppose à l'action *de in rem verso*. Treize ans plus tard, la cour d'appel de Mons rejette dans un cas similaire l'enrichissement sans cause en argumentant de la même manière⁶⁴. Certains juges vont encore plus loin dans leur raisonnement et refusent l'enrichissement sans cause en raison du régime matrimonial, des obligations qui en découlent ou même du sentiment d'affectation et de solidarité qui existait entre les époux au moment du transfert⁶⁵.

Bref, on constate dans la jurisprudence belge une tendance plutôt restrictive⁶⁶ à l'application de la théorie d'enrichissement sans cause quant aux comptes relatifs aux investissements de l'immeuble familial. Certains juges rejettent même systématiquement l'enrichissement sans cause. Toutefois, une telle jurisprudence stricte est source de nombreuses controverses.

La doctrine nous rappelle que la théorie d'enrichissement sans cause se base sur le principe d'équité, selon lequel "*nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui*". Il serait donc injuste de rechercher une raison quelconque afin de refuser simplement la demande d'enrichissement sans cause. Afin d'éviter ce problème, la doctrine s'exprime le plus souvent pour un desserrement des conditions d'application de la théorie d'enrichisse-

⁶³ Anvers, 22 décembre 1997, T. Not., 1999, p. 390.

⁶⁴ Mons, 8 juin 2010, Act. dr. fam., 2011, p. 15.

⁶⁵ À titre d'exemple: Liège, 19 décembre 2007, R.R.D., 2007, p. 263.

⁶⁶ LELEU, Y.-H., "*Examen de jurisprudence (1997 à 2005) - Régimes matrimoniaux*", R.C.J.B., 2007/1, p. 156.

ment sans cause pour mieux permettre l'équité entre les ex-époux. De temps en temps, on constate effectivement que les juges n'apprécient pas les conditions d'application d'une manière trop sévère.

Dans la suite de ce chapitre, je présenterai trois décisions jurisprudentielles que j'estime particulièrement notables.

Section 1: L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 08 juin 2010

La première décision est rendue dans un arrêt de la jurisprudence récente qui a connu de nombreuses critiques. C'est la raison pour laquelle j'estime cet arrêt remarquable. Il s'agit d'une décision par laquelle la cour d'appel de Mons fait l'application de la théorie d'enrichissement sans cause impossible à chaque fois où les (ex)-époux ont adopté une clause de présomption de règlement de comptes dans leur contrat de mariage. Avant d'analyser la décision et le raisonnement de la cour, je pense qu'il est nécessaire d'expliquer ce qu'il faut entendre par une telle clause.

§ 1^{er}: Présomption de règlement de comptes

Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, les époux séparés de biens sont responsables d'exprimer leur(s) volonté(s) pour chaque opération et de se réserver rigoureusement chaque preuve pour pouvoir fournir un cadre juridique à éventuelles créances.

Conscients du fait que les époux n'effectuent jamais ce devoir, les notaires proposent une clause pour les contrats de mariage afin de faciliter le travail de liquidation.

Cette clause s'appelle clause de présomption de règlement des comptes entre époux séparés de biens. Elle se rédige comme suit:

"A défaut d'écrit, les époux seront présumés avoir réglé entre eux, au jour le jour, les comptes qu'ils peuvent se devoir, y compris ceux relatifs à la contribution aux charges du mariage et ceux relatifs à la rémunération du travail familial, ménager ou social de chacun d'eux.

*Les acquisitions en indivisions seront présumées avoir été réalisées en règlement des comptes que les époux peuvent se devoir.*⁶⁷

Cette clause se trouve dans toute une série de contrats de mariage, étant donné que les époux signent la plupart du temps des contrats-types pré-rédigés. Les deux époux du présent cas d'espèce ont également adopté cette clause dans leur contrat de mariage. Mais quel est exactement son objectif?

"L'objectif" d'une telle clause "est de simplifier la liquidation en évitant l'établissement d'un compte entre époux"⁶⁸. En fait, si les époux ne peuvent pas prouver par un écrit leur volonté qui permet de fonder juridiquement une créance, ils sont censés avoir réglé leurs comptes au jour le jour. En d'autres mots, à défaut d'écrit qui permet de fonder une créance, les époux sont considérés comme s'ils avaient déjà remboursé les dettes à l'égard du conjoint, au fur et à mesure, pendant toute la durée du mariage. Par conséquent, lors de la liquidation, ils se retrouvent face à une impossibilité d'établir un compte, c'est-à-dire une créance à l'égard de l'ex-conjoint, s'ils ne disposent pas d'un écrit. Comme le dit Yves-Henri LELEU, les notaires-liquidateurs peuvent simplement "opposer la présomption de comptes à la demande d'un époux appauvri par le mariage d'inscrire une créance en compte à son profit"⁶⁹.

Le conjoint qui souhaite récupérer les sommes qui dépassent sa part de propriété de l'immeuble indivis doit demander l'application de la théorie d'enrichissement sans cause pour fonder sa créance. Comme le dit Yves-Henri LELEU, "l'enrichissement sans cause dispense l'époux créancier de produire un écrit, mais l'astreint à satisfaire aux conditions de l'action de in rem verso"⁷⁰.

⁶⁷ GREGOIR, M., "Formulaire commenté des régimes matrimoniaux", Rép. Not., t. V, l. 3, p. 107, n° 125, formule 64.

⁶⁸ LELEU, Y. -H., "Chapitre 4 – contrats de mariage: entre conventions et controverses" In Le défi du notaire/De uitdaging de notaris, Bruxelles, 2ditions Larcier, 2011, p. 81.

⁶⁹ Ibidem, p. 85.

⁷⁰ LELEU, Y. -H., "Examen de jurisprudence sur les régimes matrimoniaux (1982-1996)", R.C.J.B. 1998, 330, n° 179.

§ 2: *Décision et raisonnement de la cour d'appel de Mons*

Rappelons-nous qu'il faut remplir cinq conditions pour pouvoir appliquer la théorie d'enrichissement sans cause: un enrichissement, un appauvrissement, le lien de causalité, l'absence de cause et le caractère subsidiaire.

Dans le présent cas, il est aisé de prouver que l'investissement de Monsieur procure l'enrichissement de Madame après la liquidation. Ainsi, les trois premières conditions sont remplies. Quant au caractère subsidiaire, Monsieur ne dispose manifestement d'aucun autre moyen pour fonder sa créance. Cette condition ne pose donc pas non plus un problème. Ce qui pose des problèmes est la notion de cause.

En effet, la cour d'appel de Mons estime que la cause du transfert de richesse entre les deux patrimoines trouve son origine dans la clause de présomption de règlement de comptes. Par conséquent, elle rejette, par son arrêt du 8 juin 2010, l'action *de in rem verso* de Monsieur et dit qu'il n'a droit à aucune créance à l'égard de Madame.⁷¹

Quand la cour se réfère à cette clause pour rejeter l'action *de in rem verso*, elle l'interprète d'une manière extrêmement stricte. Rappelons-nous la terminologie exacte de la clause:

"A défaut d'écrit, les époux seront présumés avoir réglé entre eux (...) les comptes qu'ils peuvent se devoir (...)."

La cour estime que le fait de signer une telle clause implique la volonté de renoncer à tout décompte, lorsqu'on ne se réserve pas un écrit. En fait, par cette interprétation, la cour considère que, si un époux n'établit pas un écrit pour fonder une créance, il renonce intentionnellement à chaque créance pour l'opération concernée. Cette renonciation constitue selon la cour une cause qui fait l'application de la théorie d'enrichissement sans cause impossible. En bref, la cause du transfert de richesse entre les deux patrimoines est la volonté des parties.

Par son arrêt du 8 juin 2010, la cour d'appel de Mons a mis en place une jurisprudence extrêmement stricte, qui fait l'application de la théorie d'enrichissement sans cause im-

⁷¹ Mons, 8 juin 2010, Act. dr. fam., 2011, p. 15.

possible lorsque les parties ont adopté la clause de présomption de règlement de comptes dans leur contrat de mariage. Pour cette raison, cet arrêt est fortement critiqué par la doctrine.

§ 3: Critiques

La plupart des experts en la matière comme par exemple Yves-Henri LELEU ou François DEGUEL ne s'opposent pas seulement à l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Mons, mais aussi à la clause de présomption elle-même.

En fait, selon ces auteurs, il faut absolument mettre en place une meilleure équité entre les époux séparés de biens afin "*de pouvoir rétablir tout déséquilibre patrimonial intervenu par transfert ou confusion de richesses sans que ce transfert soit justifié par une obligation légale ou contractuelle*"⁷². Par conséquent, il faut permettre aux époux séparés de biens de prouver à tout moment que les comptes entre eux ne sont pas encore réglés. En d'autres mots, les époux doivent être dans la mesure de renverser la présomption au moment de la liquidation du régime matrimonial.

Or, en vertu de la clause, à défaut d'écrit, les comptes sont censés être déjà réglés. Le seul moyen de renverser la clause est donc un écrit qui prouve l'établissement d'un compte non encore réglé. Étant donné que les époux ne se réservent généralement jamais des preuves écrites, le seul moyen semble la théorie d'enrichissement sans cause. Dans la mesure où la cour d'appel de Mons estime qu'à défaut d'écrit, l'époux renonce irrévocablement à chaque décompte, la preuve contraire devient impossible, même par l'application de la théorie d'enrichissement sans cause. Ainsi, la cour rend la présomption irréfragable. Par conséquent, il est absolument impossible pour les époux d'établir des comptes lors de la liquidation, s'ils n'ont pas des écrits. Selon Yves-Henri LELEU, "*cela reviendrait à permettre des expropriations sans juste compensation*"⁷³.

⁷² LELEU, Y. -H., "*Chapitre 4 – contrats de mariage: entre conventions et controverses*" In Le défi du notaire/De uitdaging de notaris, Bruxelles, Editions Larcier, 2011, p. 82.

⁷³ LELEU, Y. -H., "*Chapitre 4 – contrats de mariage: entre conventions et controverses*" In Le défi du notaire/De uitdaging de notaris, Bruxelles, Editions Larcier, 2011, p. 82.

François DEGUEL critique aussi très fortement le raisonnement de la cour. Selon lui, *"la renonciation à un droit ne peut se déduire que de faits et d'attitudes non susceptibles d'une autre interprétation et elle ne se présume pas"*⁷⁴.

§ 4: Proposition de solution

Pour éviter ces problèmes et pour mettre en place une meilleure équité dans le régime de séparation des biens, les auteurs luttent pour un desserrement des conditions d'application de l'enrichissement sans cause. Selon eux, la clause de présomption de règlement de comptes ne peut en aucun cas être considérée comme la cause qui empêche l'action *de in rem verso*.

En effet, dans le passé, on a pu observer que la cour d'appel de Liège partageait le même avis. Dans son arrêt du 22 octobre 2008, la cour a dû trancher sur le même problème. Lors du mariage, deux époux ont acquis un immeuble en indivision sans fixer les quotes-parts. Le prix de celui-ci n'était pas payé par parts égales entre les époux. Lors de la liquidation, Madame réclame à Monsieur les économies personnelles qu'elle a investies dans l'immeuble. En raison de l'absence de tout autre moyen d'action, cette partie fonde sa créance sur la théorie d'enrichissement sans cause. La cour décide *"que le fondement juridique de cette créance est indiscutablement l'enrichissement sans cause"*⁷⁵, et ce, malgré une clause de présomption de règlement de comptes qui se trouvait dans le contrat de mariage des parties. La cour n'a donc pas considéré cette clause comme une cause qui empêche l'action *de in rem verso*.

D'autres auteurs, comme par exemple Philippe DE PAGE, proposent une toute nouvelle clause afin d'éviter le risque de considérer la clause actuelle comme cause d'un transfert de richesse.

Ainsi, ils proposent aux notaires de conseiller aux futurs époux la clause suivante:

"Les créances entre époux peuvent être prouvées par toutes voies de droit. Le transfert d'avoirs (sommes ou valeurs) d'un patrimoine à l'autre entraîne, de

⁷⁴ DEGUEL, F., *"Les (clauses relatives aux) comptes entre ex-époux séparés de biens et l'enrichissement sans cause"*, *Rev. not.*, 2011/5, n° 3052, p. 358.

⁷⁵ Liège, 22 octobre 2008, R.G.D.C., 2009, p. 415, note LELEU, Y.-H et DEGUEL, F., *Act. Dr. fam.*, 2010, p. 89, note DECLERCK, Ch. et PIGNOLET, D., *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 366.

*droit, l'existence d'une créance de restitution pour l'époux dont le patrimoine a été appauvri. Cette créance peut être réclamée à tout moment, sauf si l'autre époux démontre l'existence d'une cause de non-restitution de la créance.*⁷⁶

On constate que cette clause peut largement soutenir une action fondée sur l'enrichissement sans cause, en raison du fait, qu'on ne peut plus déduire une renonciation à l'établissement d'un compte. En plus, la charge de la preuve a été inversée. Il ne faut plus avoir un écrit pour établir un compte. C'est à la partie qui se défend contre l'action *de in rem verso* de démontrer que le transfert de richesse n'était pas sans cause.

Section 2: L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 4 novembre 2009

La deuxième décision que je présente dans ce présent chapitre va démontrer que le régime matrimonial lui-même peut s'opposer à l'application de la théorie d'enrichissement sans cause. Les juges d'appel ont décidé que le financement des travaux de rénovation constitue l'obligation de contribuer aux charges du mariage. Les circonstances de cas sont les suivantes.

Lors du mariage, deux époux achètent un immeuble indivis qu'ils affectent au logement de la famille. Au cours de la vie commune, Monsieur effectue des travaux de rénovation dans cet immeuble moyennant des revenus personnels. Malheureusement, les deux conjoints ne s'entendent plus après un certain temps et décident de divorcer. Lors de la procédure de liquidation, ledit Monsieur réclame de son ex-épouse le remboursement des sommes investies dans la rénovation de l'immeuble. Étant donné que les époux n'ont évidemment pas établi un écrit qui démontre la volonté de Monsieur au moment de l'opération, Monsieur se base sur la théorie d'enrichissement sans cause pour fonder sa créance. Madame se défend en disant que les investissements du Monsieur constituent une participation aux charges du mariage. Ainsi, le transfert de richesse serait justifié par le régime matrimonial primaire.

Pour comprendre le raisonnement de la cour, il me semble important de préciser d'abord que la majorité des contrats de mariage prévoient une présomption de la contribution aux charges du mariage.

⁷⁶ DE PAGE, Ph., "La séparation des biens – Jurisprudences récentes", In La Liquidation-partage, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 225.

§ 1^{er}: *Présomption de la contribution aux charges du mariage*

Rappelons-nous que la contribution aux charges du mariage est une obligation imposée par le régime matrimonial primaire. Mais ce dernier ne règle pas la problématique concernant la charge de la preuve. Pour éviter que chaque époux doive prouver qu'il a toujours effectivement participé aux charges du mariage, le contrat de mariage prévoit très souvent une clause de présomption de la contribution aux charges du mariage. Il est inutile d'exposer cette clause ici, parce qu'en fait, il s'agit le plus souvent exactement de la même clause qui prévoit la présomption de règlement de comptes. Comme l'exprime Jean-Louis RENCHON, cette clause semble être un véritable "*fourre-tout*".⁷⁷

La conséquence de cette présomption est une inversion de la charge de la preuve. En effet, les époux sont présumés contribuer aux charges du mariage selon leurs facultés sans qu'ils doivent prouver cette participation. C'est à celui qui réclame la contribution de son conjoint de prouver que ce conjoint ne participe pas aux charges du mariage.

§ 2: *Décision et raisonnement de la cour d'appel d'Anvers*

*"Lorsque des époux séparés de biens achètent un immeuble en indivision afin de l'affecter au logement principal de la famille, cette acquisition doit être considérée comme une charge normale du mariage. L'un des époux ne pourra revendiquer le remboursement de charges relatives à l'immeuble à l'autre époux, à moins que celui-ci n'ait pas contribué en proportion de ses facultés aux charges du mariage."*⁷⁸

En fait, la cour d'appel d'Anvers estime que les investissements relatifs à la rénovation de l'immeuble familial sont des charges du mariage. Par conséquent, Monsieur ne peut pas réclamer le remboursement des sommes investies, sauf s'il prouve que son ex-épouse n'a pas contribué en proportion de ses facultés aux charges du mariage. Autrement dit, si Monsieur pouvait prouver que sa contribution dépasse manifestement celle de son ex-épouse, il aurait droit à une créance à l'égard de son ex-conjoint.

⁷⁷ RENCHON, J-L., "*Les règles de preuve entre époux séparés de biens*", In *Le contrat de séparation des biens*, Limal, Anthemis, 2012, p. 47.

⁷⁸ Anvers, 4 novembre 2009, R.T.D.F., 2011/3, p. 787.

Étant donné que Monsieur n'a pas un écrit qui démontre que sa volonté dépasse une simple contribution aux charges du mariage, la cour rejette l'action *de in rem verso*.

*Section 3: Le jugement du tribunal de première instance de Liège
du 9 septembre 1996*

Ce jugement est un bon exemple qui nous montre le succès de l'enrichissement sans cause, lorsque le juge n'interprète pas la condition d'absence de cause d'une manière trop stricte. Les circonstances de ce cas sont les suivantes.

Deux époux contractent, lors de leur mariage, un crédit hypothécaire afin de financer la construction d'un immeuble appartenant en propre à Madame. Moyennant des économies propres, Monsieur rembourse, d'une part, les mensualités concernant le prêt hypothécaire et, d'autre part, il paie seul une partie des factures concernant la construction de l'immeuble. L'autre partie des factures est financée par des revenus indivis qui sont déposés sur un compte bancaire au nom des deux époux. Les deux époux affectent l'immeuble au logement familial.

Finalement, après un certain nombre d'années, les époux divorcent. Lors de la procédure de liquidation, Monsieur se rend compte qu'il n'a pas un écrit qui l'autorise à récupérer ses économies propres ou au moins la moitié de celles-ci. Pour cette raison, il tente de récupérer ces dernières par la théorie de l'enrichissement sans cause. Madame s'oppose à l'action *de in rem verso* en disant que les investissements de Monsieur sont à considérer comme une contribution aux charges du mariage.

Comme la plupart des époux séparés de biens, les deux conjoints du présent cas ont également adopté une clause de présomption de la contribution aux charges du mariage. Rappelons-nous que la charge de la preuve est par conséquent inversée.

§ 1^{er}: Décision et raisonnement du tribunal de première instance de Liège

Le tribunal décide, par son jugement du 9 septembre 1996 d'accorder en faveur de Monsieur une créance fondée sur la théorie de l'enrichissement sans cause. En fait, les investissements de Monsieur ne peuvent être considérés comme une contribution aux

charges du mariage. Par conséquent, Madame s'est enrichie aux dépens de Monsieur sans juste cause. Le tribunal motive son jugement comme suit.

Tout d'abord, le tribunal se réfère à l'acte d'acquisition de l'immeuble qui prévoit que Madame est le seul propriétaire de l'immeuble. Cet acte prouve la volonté de Madame d'acquiescer cet immeuble exclusivement pour son patrimoine propre. Par conséquent, le tribunal estime que Madame doit assumer toutes les charges et dépenses relatives à la construction de l'immeuble. En fait, même si les époux affectent l'immeuble propre de Madame au logement familial, celle-ci n'a pas le droit de réclamer à son époux "*une participation aux charges du mariage dans le coût d'acquisition de l'immeuble alors qu'il ne bénéficie d'aucun transfert de propriété*".⁷⁹

Les investissements de Monsieur ne sont donc pas à considérer comme une contribution aux charges du mariage. Toutefois, Madame peut, comme au cas précédent, prouver que Monsieur n'a jamais contribué aux charges du mariage lors de la vie commune, afin de convaincre le juge que les investissements constituent sa seule participation. Autrement dit, la femme a la possibilité de renverser la présomption de la contribution aux charges du mariage. En l'espèce, Madame ne peut pas présenter des preuves qui permettent de renverser ladite présomption. Par conséquent, le tribunal accorde à Monsieur une créance fondée sur l'enrichissement sans cause.

Section 4: Analyse de la jurisprudence

§ 1^{er}: Une jurisprudence divergente

Même si on ne peut pas présenter la totalité de la jurisprudence en la matière, on constate quand-même qu'il y a une grande divergence dans la jurisprudence belge. Cette divergence s'explique, d'une part, par le fait que les juges ont un grand pouvoir d'appréciation pour déterminer la réunion des conditions de l'enrichissement sans cause.

En effet, nous avons pu observer que la cour d'appel de Mons, dans son arrêt du 8 juin 2010, a interprété la condition de l'absence de cause d'une manière très

⁷⁹ GENNART, B. et TAYMANS, L., "*La théorie de l'enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins*", R.T.D.F., 2007/3, p. 626.

stricte⁸⁰. À l'inverse, la cour d'appel de Liège a, dans son arrêt du 22 octobre 2008, interprété la condition de l'absence de cause d'une manière plus large. Ainsi, elle a accepté pour un cas similaire une créance fondée sur l'enrichissement sans cause.

D'autre part, cette divergence s'explique par le fait qu'aucun cas n'est commun à un autre. En effet, les juges doivent faire attention à chaque petit détail. Comme nous l'avons vu, il est important de déterminer si l'immeuble est indivis ou propre à un des époux.

En général, les juges ont tendance à rejeter les créances fondées sur l'enrichissement sans cause, lorsqu'elles concernent les investissements d'un immeuble indivis. En fait, dans de pareils cas, la cause du transfert de richesse constitue très souvent l'obligation de contribuer aux charges du mariage. À titre d'exemple, nous avons vu l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 4 novembre 2009 qui a déterminé que "*lorsque des époux séparés de biens achètent un immeuble en indivision afin de l'affecter au logement principal de la famille, cette acquisition doit être considérée comme une charge normale du mariage*"⁸¹. La cour d'appel d'Anvers n'est évidemment pas la seule juridiction qui applique une telle jurisprudence. La cour d'appel de Liège a par exemple rendu des arrêts similaires le 2 juin 2004⁸² et le 19 décembre 2007⁸³.

À l'inverse, lorsque l'immeuble est propre à un époux, il est plus probable que la juridiction accorde à l'appauvri une créance fondée sur l'enrichissement sans cause. En fait, comme le tribunal de première instance de Liège l'a décidé dans son jugement du 9 septembre 1996, si un époux finance la construction d'un immeuble propre à son conjoint, cet investissement ne peut être considéré comme une charge du mariage. La cour d'appel de Liège décide de la même manière dans un arrêt du 16 janvier 2002.⁸⁴

Un autre facteur est susceptible d'influencer les juges dans leur décision: il s'agit de déterminer si l'investissement a été effectué par des revenus ou par des économies d'un époux. Tant les revenus que les économies d'un époux séparé de biens sont propres,

⁸⁰ Dans le même sens: Anvers, 22 décembre 1997, T. Not., 1999, p. 390.

⁸¹ Anvers, 4 novembre 2009, R.T.D.F., 2011/3, p. 787.

⁸² Liège, 2 juin 2004, Rev. trim. dr. fam., 2005, p. 1214.

⁸³ Liège, 19 décembre 2007, R.R.D., 2007, p. 263.

⁸⁴ Liège, 16 janvier 2002, J.L.M.B., 2003, p. 1744.

mais il faut néanmoins garder en mémoire l'article 217 du code civil. En vertu de cet article, les revenus doivent être affectés en priorité aux charges du mariage.

Par conséquent, lorsqu'un époux effectue des investissements par les revenus qu'il perçoit par exemple de son travail, les juges ont plutôt tendance à rejeter l'action *de in rem verso*. Par contre, lorsque ces mêmes investissements se font par des économies que l'époux avait par exemple déjà constituées avant son mariage, les juges accordent plus facilement une créance fondée sur l'enrichissement sans cause.

En effet, si on compare l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 22 octobre 2008 avec l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 4 novembre 2009, cette théorie se voit confirmée. Dans les deux cas, un époux finance majoritairement l'acquisition ou la rénovation d'un immeuble indivis. La différence est que, dans le premier cas, cet investissement se fait moyennant des économies propres de l'époux, alors que, dans le deuxième cas, l'investissement se fait par des revenus propres d'un époux. Par conséquent, dans le premier cas, la cour d'appel de Liège accorde une créance fondée sur l'enrichissement sans cause, alors que dans le deuxième cas, la cour d'appel d'Anvers rejette l'action *de in rem verso* en disant que la cause de l'appauvrissement se trouve dans l'obligation de contribuer aux charges du mariage.

§ 2: Proposition de solution

Cette divergence de la jurisprudence belge a pour conséquence une énorme insécurité juridique. En fait, par le biais de l'action *de in rem verso*, les parties n'ont jamais la certitude de récupérer leurs fonds investis.

Comme le propose Nathalie BAUGNIET, le mieux est d'éviter au maximum le recours à l'action *de in rem verso*. En fait, celle-ci ne doit constituer que l'ultime échappatoire.

Il est toujours préférable que les parties se réservent des preuves écrites pour fonder juridiquement leurs créances. "*L'idéal serait bien évidemment que l'acte d'acquisition du logement ou tout acte sous seing privé règle définitivement le sort des investisse-*

ments des parties dans l'immeuble."⁸⁵ Malheureusement, les époux ne sont pas conscients de cette nécessité, comme nous l'avons vu au titre précédent.

En raison de ce problème, certains auteurs estiment que c'est le devoir du notaire de mieux informer les (futurs) époux, non seulement lors de l'acquisition d'un immeuble indivis, mais déjà lors de la conclusion du contrat de mariage.⁸⁶

Selon Yves-Henri LELEU, un notaire devrait par exemple remettre en cause les clauses actuelles, comme par exemple la clause de présomption de règlement de comptes, et proposer de nouvelles clauses afin de fournir une meilleure sécurité juridique aux futurs époux.⁸⁷ En outre, il devrait informer les époux sur la portée exacte des clauses et leurs conséquences.

De plus, lors de l'acquisition d'un immeuble indivis, un notaire devrait toujours demander aux époux séparés de biens les quotes-parts qu'ils vont réellement investir dans l'immeuble ou alors proposer aux époux de signer des reconnaissances de dettes si l'investissement réel ne correspond pas aux quotes-parts fixées. Il devrait aussi interroger les époux sur leur intention réelle et la noter dans l'acte d'acquisition afin de pouvoir qualifier cet investissement de donation ou de prêt par exemple.

Chapitre 2: Les comptes relatifs à l'indemnisation d'une collaboration d'un époux dans la profession de son conjoint

À côté des comptes relatifs aux investissements de l'immeuble familial, la deuxième grande catégorie de comptes qu'on trouve fréquemment dans la jurisprudence en la matière est celle relative à la collaboration d'un époux dans la profession de son conjoint.

Lorsqu'un des époux séparés de biens effectue une activité indépendante propre à son nom, il n'est pas rare que son conjoint le soutienne dans l'exercice de cette profession. On pourrait, à titre d'exemple, citer une épouse qui sert les clients du bistro de son mari. D'un point de vue moral, il s'agit d'un bon geste de soutenir son conjoint dans sa profes-

⁸⁵ BAUGNIET, N. et VAN DEN EYNDE, P., "*Les comptes relatifs aux investissements pour l'acquisition, la conservation, la rénovation ou l'amélioration du logement familial*", In *Le contrat de séparation des biens*, Limal, Anthemis, 2012, p. 135.

⁸⁶ DE PAGE, Ph., "*le régime matrimonial*", Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 245.

⁸⁷ LELEU, Y. -H., "*Chapitre 4 – contrats de mariage: entre conventions et controverses*" In *Le défi du notaire/De uitdaging de notaris*, Bruxelles, Editions Larcier, 2011, p. 88.

sion. Mais d'un point de vue financier, ce bon geste n'est généralement pas rémunéré. En fait, l'époux qui aide son conjoint dans sa profession ne peut en principe pas participer aux bénéfices du fonds de commerce de ce dernier.

Néanmoins, une petite exception est accordée par le droit fiscal.⁸⁸ Lorsque l'époux qui collabore avec son conjoint indépendant est officiellement reconnu comme conjoint aidant⁸⁹, le droit fiscal lui autorise une participation de maximum 30 % aux bénéfices tirés du fonds de commerce. Toutefois, il ne s'agit généralement que d'une opération sur la déclaration fiscale afin de profiter du taux progressif de l'impôt. Et même si un conjoint aidant peut effectivement participer aux bénéfices à concurrence de 30 %, cette participation ne correspond pas nécessairement au travail ainsi qu'aux heures de travail investies dans le fonds de commerce du conjoint. En fait, la jurisprudence nous montre que le conjoint aidant travaille généralement autant, voire plus que le conjoint aidé.

On peut donc comprendre que l'époux, qui a travaillé durant le mariage au profit de son conjoint, tente de se faire rémunérer rétroactivement - lors de la procédure de liquidation - par la théorie d'enrichissement sans cause.

Mais contrairement aux investissements de l'immeuble familial, le fait de travailler pour son conjoint sans rémunération ne constitue pas un transfert de richesse au sens strict. En effet, l'aidant n'a investi aucun argent dans le fonds de commerce propre de son conjoint. Le problème est donc de savoir si on peut considérer la collaboration non rémunérée comme un transfert de richesse qui procure d'un côté un appauvrissement et de l'autre côté un enrichissement.

Pour résoudre ce problème, les juges essaient de découvrir si la collaboration du conjoint aidant a permis une plus-value du fonds de commerce du conjoint aidé. Si la collaboration a permis une telle plus-value, les juges acceptent généralement le recours basé sur l'enrichissement sans cause. Ainsi, le tribunal de première instance de Liège accorde au demandeur une créance fondée sur l'action *de in rem verso*. En fait, le tribunal consi-

⁸⁸ CIR/92, 86.

⁸⁹ Selon le droit social, un conjoint qui "assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagé envers lui dans les liens d'un contrat de travail" et qui ne bénéficie ni d'un revenu de remplacement ni d'un revenu provenant d'une autre activité professionnelle est considéré comme conjoint aidant: art. 6 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut des travailleurs indépendants.

Un tel conjoint aidant doit s'affilier à la même caisse d'assurance sociale que le conjoint indépendant.

dère qu'il est injuste que celui qui permet une plus-value par son aide ne puisse pas participer à cette plus-value à concurrence de ce qu'il mérite réellement.

Par conséquent, lorsqu'une collaboration professionnelle n'a pas procuré une plus-value, les juges refusent généralement l'action *de in rem verso* étant donné que le fonds de commerce propre à un des époux ne s'est pas enrichi. Dans un tel cas, le demandeur de l'action *de in rem verso* n'a donc pas droit à se faire rémunérer rétroactivement à sa collaboration, même s'il a effectivement soutenu son conjoint.⁹⁰ En analysant la jurisprudence, on constate que ce raisonnement se justifie généralement par l'article 213 du code civil. En vertu de cet article, les époux se doivent mutuellement assistance.

Autrement dit, tant que la collaboration professionnelle ne procure pas une plus-value au fonds de commerce, cette collaboration est considérée comme le respect du devoir d'assistance et se justifie ainsi par le régime matrimonial primaire.⁹¹

Une telle jurisprudence semble tout à fait juste étant donné qu'elle permet d'établir l'équité entre les parties en tenant compte, d'une part, du devoir d'assistance et, d'autre part, du travail excessif au profit d'un conjoint. Et même si la jurisprudence présente, contrairement à ce qu'on a vu dans le chapitre précédent, une tendance favorable à cette recherche d'équité, elle n'est comme d'habitude pas unanime.⁹²

En effet, on constate de temps en temps le même problème que pour les comptes relatifs aux investissements de l'immeuble familial: l'appréciation de la notion de cause.

Le 30 novembre 2005, la cour d'appel d'Anvers décide par exemple que la condition d'absence de cause n'est absolument jamais remplie dans le cadre d'un contrat de mariage. Une telle jurisprudence rend l'application de la théorie d'enrichissement sans cause impossible dans la liquidation du régime de séparation des biens.

Par la suite de ce chapitre, nous allons analyser quelques décisions en détail.

⁹⁰ Gand, 20 février 1998, T.G.R., 1998, p. 113.

⁹¹ Civ. Termonde, 17 novembre 1995, T.G.R., 1998, p. 114.

⁹² LELEU, Y.-H., "Examen de jurisprudence (1997 à 2005) - Régimes matrimoniaux", R.C.J.B., 2007/1, p. 159.

Section 1: Le jugement du tribunal de première instance de Liège du 8 janvier 1996

Ce premier jugement est un exemple idéal qui nous montre la tendance plutôt ouverte à l'application de la théorie d'enrichissement sans cause, lorsqu'un conjoint aidant a procuré une plus-value au fonds de commerce du conjoint aidé. Les antécédents de ce cas sont les suivants.

Après la célébration du mariage, Madame commence à travailler dans la boucherie de son mari. Durant une période de douze ans, elle accueille principalement la clientèle et entretient les liens avec celle-ci.

Conformément à la législation fiscale sur les conjoints aidants, Monsieur attribue à son épouse 20 % des bénéfices qu'il tire de son fonds de commerce.

Malheureusement, après cette période de douze ans, les époux décident de divorcer. Pendant la procédure de liquidation, Madame se rend compte que, lors de la vie commune, elle n'a gagné que 20 % du total des bénéfices de la boucherie, alors qu'elle a presté autant d'heures que son mari, qui a gardé 80 % des bénéfices. Par conséquent, elle se sent nettement défavorisée et souhaite obtenir une indemnité afin de compenser le travail effectué pendant les douze ans.

En raison de l'absence d'un contrat de travail ou tout autre écrit qui lui accorde le droit à une compensation réelle du travail effectué, Madame tente de fonder une créance sur la base de l'enrichissement sans cause afin de disposer d'un cadre juridique.

Monsieur s'oppose à cette demande en disant que les conditions de l'action *de in rem verso* ne sont pas remplies. En fait, Monsieur estime que le travail de Madame n'a pas procuré, d'une part, un appauvrissement de celle-ci et, d'autre part, un enrichissement de sa part. Il estime, en outre, que la collaboration de Madame constitue son devoir d'assistance.

§ 1: Décision et raisonnement du tribunal de première instance de Liège

Le tribunal de première instance de Liège décide en faveur de Madame et lui accorde une indemnité sur la base de l'enrichissement sans cause. Pour comprendre le raisonne-

ment du tribunal, il faut se rappeler ce qui peut être considéré comme enrichissement et comme appauvrissement. Comme déjà vu, il s'agit de deux notions très larges qui peuvent comprendre toute une série d'hypothèses, comme par exemple la plus-value que peut prendre un bien.

En effet, dans le présent cas, le tribunal estime que Madame a apporté une véritable plus-value au fonds de commerce de Monsieur, notamment grâce à son travail d'accueil de la clientèle. En d'autres mots, par son travail, Madame a contribué à valoriser la boucherie de son ex-époux, ce qui constitue, selon le tribunal de première instance de Liège, un enrichissement pour Monsieur. En ce qui concerne Madame, l'appauvrissement constitue le fait de ne pas pouvoir profiter de cette plus-value étant donné que la boucherie est la propriété exclusive de Monsieur.

Dans un arrêt du 2 mars 2005, la cour d'appel de Liège a pris la même décision pour un cas pareil:

*"Lorsque des époux mariés sous le régime de la séparation de biens n'organisent pas leurs rapports patrimoniaux conformément à la philosophie de leur contrat de mariage, et notamment quant à la part que l'épouse a prise par son travail personnel dans l'augmentation de valeur du fonds de commerce propre à son mari, il y a lieu d'appliquer la théorie de l'enrichissement sans cause."*⁹³

Section 2: L'arrêt de la cour d'appel de Gand du 20 février 1998

Dans ce présent cas, la cour d'appel de Gand estime que le travail effectué par le conjoint aidant n'a pas procuré une plus-value du fonds de commerce du conjoint.

Les circonstances de ce cas sont plus ou moins les mêmes qu'au cas précédent. Une épouse, qui tombe sous le statut du conjoint aidant, effectue des tâches comptables et administratives dans le fonds de commerce de son mari.

Comme dans le cas précédent, elle obtient, selon la déclaration fiscale, une contrepartie qui n'excède pas 30 % des bénéfices que Monsieur tire du fonds de commerce.

⁹³ Liège, 2 mars 2005, J.T., 2005, p. 557.

Après un certain nombre d'années, les époux divorcent. En raison de l'absence de tout autre moyen d'action, Madame demande sur la base de l'action *de in rem verso* une indemnité afin de compenser le travail effectué au profit de son mari.

En première instance, le tribunal reconnaît la demande et accorde à la demanderesse une indemnité d'une valeur de 300 000 BEF. À la suite de ce jugement, Monsieur interjette appel et les parties se retrouvent finalement auprès de la cour d'appel de Gand.

§ 1^{er}: Décision et raisonnement de la cour d'appel de Gand

Contrairement au jugement de première instance, la cour d'appel de Gand rejette clairement l'action *de in rem verso*. Les conditions d'application de celle-ci ne sont en fait pas suffisamment remplies.

Tout d'abord, la cour estime que Madame ne s'est pas appauvrie par le travail effectué. En fait, la cour remarque que Madame a pu, très bien, profiter des revenus du fonds de commerce, du fait que ceux-ci ont garantis le train de vie de la famille.

En outre, la cour constate que Madame n'a pas presté le même nombre d'heures que son mari, de sorte que la compensation qui lui est attribuée semble tout à fait correspondante.

Par conséquent, la cour détermine que la condition d'appauvrissement n'est pas remplie.

"L'épouse a sans aucun doute apporté son aide au fonds de commerce de son époux, mais elle a aussi profité des revenus du fonds de commerce, qui étaient déterminants pour le standard de vie auquel pouvaient tenir les parties.

(...) L'épouse ne soutient cependant pas qu'elle fournisse autant de prestations que son époux. La part de sa collaboration à l'égard de son époux n'est pas déterminée."⁹⁴

Finalement, même si la cour ne conteste pas que l'épouse a constitué une aide pour son mari, elle estime, que le travail effectué ne présente aucun caractère spécifique qui est susceptible de valoriser le fonds de commerce de Monsieur. Il n'est donc pas non plus

⁹⁴ Gand, 20 février 1998, T.G.R., 1998, p. 113.

démontré "que le patrimoine propre de l'époux se soit accru à la suite des prestations de l'épouse".⁹⁵

Par conséquent, la cour décide que le travail effectué dans le fonds de commerce de Monsieur constitue le devoir d'assistance, conformément à l'article 213 du code civil. Finalement, elle conclut en disant que "les réclamations tendant à une indemnisation de l'épouse ne sont pas fondées"⁹⁶.

Section 3: L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 30 novembre 2005

La dernière décision que je présente dans ce chapitre concerne un arrêt de la jurisprudence récente qui s'oppose à la majorité des décisions. Il me semble primordial de présenter cet arrêt, parce qu'il rend l'application de la théorie d'enrichissements sans cause absolument et sans aucune exception impossible dans le cadre d'une liquidation du régime de séparation des biens.

Les antécédents de ce cas sont comparables avec ceux des autres cas. Étant donné que les deux époux n'ont pas conclu un contrat de travail, Monsieur, qui aide son épouse dans son fonds de commerce, tombe sous le régime du conjoint aidant. Comme dans les autres cas, le conjoint aidant ne bénéficie donc pas d'une rémunération en tant que telle, mais d'une attribution de maximum 30 % des bénéfices du fonds de commerce de son épouse.

Lors de la procédure de liquidation, Monsieur estime que son ex-épouse a énormément profité de ses prestations de sorte qu'elle s'est enrichie aux dépens de lui. Pour cette raison, il demande une indemnité fondée sur la théorie d'enrichissement sans cause.

§ 1^{er}: Décision et raisonnement de la cour d'appel d'Anvers

La cour rejette l'action *de in rem verso* et n'accorde par conséquent aucune indemnité à Monsieur. La cour justifie sa décision.

Tout d'abord, la cour rappelle la logique fondamentale du régime de séparation des biens. Il s'agit d'un régime que les parties adoptent afin de séparer strictement leurs

⁹⁵ Gand, 20 février 1998, T.G.R., 1998, p. 113.

⁹⁶ Ibidem.

avoirs, leurs dettes ainsi que leurs pouvoirs de gestion sur ces derniers. Si, par contre, les époux se comportent exactement à l'opposé de cette logique en transférant des richesses d'un patrimoine à l'autre, il est logique que ce transfert se justifie par la simple volonté des époux de déroger à la logique séparatiste de leur régime. Pour cette raison, la cour estime que l'appauvrissement d'un époux séparé de biens se justifie toujours par la volonté de celui-ci. Par conséquent, en effectuant un travail au profit de son épouse sans recevoir une compensation équivalente dans son patrimoine, le conjoint aidant s'appauvrit volontairement.

*"Un éventuel enrichissement d'un des conjoints dans un régime de froide exclusion résulte en effet d'un choix délibéré des époux, notamment du contrat de mariage et donc, de la volonté du conjoint appauvri."*⁹⁷

En outre, la cour rappelle le caractère subsidiaire de l'action *de in rem verso*. Elle estime que la condition de subsidiarité selon laquelle la théorie de l'enrichissement sans cause ne peut être appliquée qu'en l'absence de tout autre moyen d'action n'est pas remplie, étant donné que les parties ont conclu un contrat de mariage entre eux. Selon la cour, ce contrat de mariage constitue un moyen d'action dans le cadre du droit des obligations. Il n'est donc pas admis que Monsieur fonde sa demande sur le droit des quasi-contrats.

Par conséquent, la cour prononce que *"le rapport contractuel entre les deux conjoints - exprimé dans le contrat de mariage - implique que la condition de l'absence d'une cause entre l'appauvrissement et l'enrichissement soit immédiatement rejetée"*⁹⁸.

Finalement, elle conclut que *"la forme juridique subsidiaire de la cession patrimoniale sans cause ne justifie pas le paiement d'une indemnité au conjoint aidant pour la plus-value apportée à une affaire commerciale propre durant le mariage"*⁹⁹.

⁹⁷ Anvers, 30 novembre 2005, N.J.W., 2006/20, n° 153, p. 948-949.

⁹⁸ Ibidem.

⁹⁹ Ibidem.

Section 4: Analyse de la jurisprudence

En se fondant sur les trois décisions présentées ci-dessus, on peut tout d'abord constater qu'il y a des controverses dans la jurisprudence s'il s'agit d'apprécier les conditions d'application de la théorie d'enrichissement sans cause.

D'un côté, il y a la jurisprudence qui montre une tendance plutôt favorable à l'application de la théorie d'enrichissement sans cause dans la liquidation du régime de séparation des biens. Prenons par exemple le jugement du 8 janvier 1996 par lequel le tribunal de première instance de Liège a décidé qu'il y a lieu d'indemniser le conjoint aidant pour son travail effectué au profit de son ex-époux. Par ce jugement, le tribunal a recherché la solution idéale qui permet de rééquilibrer les patrimoines sous une optique d'équité sans interpréter les conditions d'application d'une manière trop stricte. La cour d'appel de Liège a décidé dans le même sens par son arrêt du 2 mars 2005.

Cette recherche d'équité se voit aussi dans l'arrêt du 20 février 1998 de la cour d'appel de Gand. Comme nous l'avons vu, celle-ci a rejeté l'action *de in rem verso*, mais non pas en raison d'une interprétation trop stricte de la condition de l'absence de cause. En fait, elle avait constaté que le transfert de richesse, tel que présenté par le demandeur de l'action, n'existait pas. Par conséquent, il serait contre l'équité d'accorder au conjoint aidant une indemnité à charge de son ex-époux.

De l'autre côté, il y a la jurisprudence qui apprécie la condition de l'absence de cause d'une manière trop stricte. Comme nous l'avons vu, la cour d'appel d'Anvers a débouté l'action *de in rem verso*, parce qu'elle considérait que le contrat de mariage - et ainsi la volonté des parties d'adopter le régime de séparation des biens - constitue toujours une cause qui s'oppose à l'application de la théorie d'enrichissement sans cause. En plus, elle estimait que la condition de subsidiarité de l'action n'était pas remplie en raison de l'existence d'un contrat de mariage. On constate donc que la cour d'appel d'Anvers a mis en place une jurisprudence extrêmement stricte qui fait recours à l'action *de in rem verso* absolument impossible dans le cadre d'un contrat de mariage. En fait, cet arrêt est tout à fait comparable à l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 8 juin 2010. Il s'agit d'une jurisprudence par laquelle les juges rejettent systématiquement chaque demande basée sur la théorie d'enrichissement sans cause.

C'est la raison pour laquelle la plupart des experts critiquent fortement l'arrêt du 30 novembre 2005. Rappelons-nous par exemple les mots d'Yves-Henri LELEU qui disait qu'il faut mettre en place une meilleure équité dans le régime de la séparation des biens. Or, une jurisprudence qui interprète les conditions d'application de la théorie d'enrichissement sans cause d'une manière trop stricte ne peut pas permettre cette équité.

Jean-Louis RENCHON critique notamment fortement l'arrêt précité. Selon lui, la cour n'a pas seulement interprété la condition de l'absence de cause d'une manière trop stricte, elle a, en plus, mal compris le caractère subsidiaire de la théorie d'enrichissement sans cause:

"Ce n'est pas parce que deux futurs époux ou époux choisissent, par un contrat de mariage, le régime de la séparation des biens pure et simple qu'ils sont censés pour autant conclure effectivement un contrat entre eux lors de chaque opération particulière qu'ils seraient amenés à réaliser pendant le mariage. C'est au contraire, (...), parce que les époux ne concluent précisément pas de tels contrats qu'il est effectivement envisageable d'appliquer aux relations qu'ils ont nouées la théorie de l'enrichissement sans cause."¹⁰⁰

Bénédicte GENNART et Louise TAYMANS estiment également que la décision de la cour est "*exagérément sévère*"¹⁰¹. Le simple fait que les époux réalisent des transferts de richesses entre leurs patrimoines ne peut être considéré comme la volonté de s'appauvrir volontairement au profit de son conjoint. En fait, lors de la vie commune des époux, il y a *toujours* un sentiment d'affectation et de solidarité qui justifie des transferts de richesses entre eux. Il est, selon ces auteurs, un mauvais système de considérer ce sentiment d'affectation comme une cause qui empêche l'action *de in rem verso* dans le cadre d'une procédure de liquidation. Il faut toujours garder en mémoire que la théorie d'enrichissement sans cause a comme fondement l'équité.

¹⁰⁰ RENCHON, J. -L., "*Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation des biens pure et simple*", In Liber Amicorum Paul Delnoy, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 455.

¹⁰¹ GENNART, B. et TAYMANS, L., "*La théorie de l'enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins*", R.T.D.F., 2007/3, p. 626.

§1^{er}: Proposition de solution

Tout d'abord, on constate que les comptes relatifs à l'indemnisation des conjoints aidants se distinguent légèrement des comptes relatifs aux investissements du logement familial. En effet, les ex-époux ne visent pas à récupérer des fonds propres qu'ils ont investis dans un immeuble. Ici, les ex-époux visent à recevoir une indemnité afin de compenser rétroactivement le travail et le temps qu'ils ont investis dans le commerce du conjoint.

À part cette petite différence, les règles juridiques restent tout à fait identiques. Pour pouvoir fonder une créance, on a besoin d'un écrit qui permet de fournir un cadre juridique. En raison de l'absence de ce cadre juridique, les parties tentent d'appliquer l'action *de in rem verso* qui apportera une énorme insécurité juridique. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, le mieux est d'éviter au maximum le recours à cette action.

Rappelons-nous que les époux séparés de biens sont juridiquement considérés comme des étrangers. Si l'un commence à travailler pour l'autre, il est par conséquent fortement proposé qu'ils concluent un contrat de travail entre eux.

Chapitre 3: L'évaluation des créances nées de l'enrichissement sans cause

Étant donné que nous avons maintenant une meilleure impression de l'application de la théorie d'enrichissement sans cause dans le régime de séparation des biens, il ne reste qu'une seule question ouverte. Comment le notaire liquidateur ou le juge va-t-il exactement estimer la valeur d'une créance née de l'enrichissement sans cause?

Pour répondre à cette question, il suffit de jeter un coup d'œil sur la jurisprudence en la matière. Si on lit par exemple l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 27 mai 2004¹⁰², l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 2 juin 2004¹⁰³ ou encore le jugement du 9 mai 2000 du tribunal de première instance de Tournai¹⁰⁴, on constate clairement que la créance fondée sur l'enrichissement sans cause se limite toujours aux décaissements nominatifs effectués par le créancier.

¹⁰² Gand, 27 mai 2004, R.G.D.C., 2006, p. 372.

¹⁰³ Liège, 2 juin 2004, Rev. trim. dr. fam., 2005, p. 1214.

¹⁰⁴ Civ. Tournai, 9 mai 2000, J.L.M.B., 2001, p. 1520.

Ainsi, la tendance¹⁰⁵ de la jurisprudence semble tout à fait correspondre avec la majorité de la doctrine qui prône que la créance née de l'enrichissement sans cause doit être évaluée au moment du transfert de richesse. Bref, on constate que la jurisprudence n'accorde que le strict minimum au créancier appauvri. Rappelons-nous que cette tendance s'explique par "*le danger que représente ce recours d'équité*"¹⁰⁶, pour le dire avec les mots d'Henri DE PAGE. Il s'agit donc d'un raisonnement qui est plutôt basé sur la notion de sécurité juridique que sur l'équité.

Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2012 a fait modifier les choses. Déjà peu de temps avant cet arrêt, on a pu constater une nouvelle tendance dans la jurisprudence. En fait, il paraît que les juges se rendent de plus en plus compte que la tendance traditionnelle ne permet pas tout à fait de respecter le fondement essentiel de la théorie d'enrichissement sans cause: l'équité.

L'objectif principal de la théorie d'enrichissement sans cause est de remettre l'appauvri dans la situation qui existait avant le moment du transfert de richesse. Si le juge évalue la créance au moment du transfert de richesse en se référant au décaissement nominal du créancier, celui-ci ne peut pas profiter d'une éventuelle plus-value qu'aurait prise le bien s'il se trouvait toujours dans son patrimoine. Est-ce qu'on peut donc vraiment considérer que l'appauvri ne subit plus les conséquences de son appauvrissement après l'octroi de la créance? Le 8 novembre 2010, une cour d'appel répond pour la première fois avec un "*non*" à cette question. Afin de permettre que l'appauvri ne subisse plus rien des conséquences de son appauvrissement, la cour d'appel de Liège décide de réévaluer la créance au moment de la procédure de liquidation. Le 27 septembre 2012, cet arrêt a été confirmé par notre Cour suprême.

Au jour d'aujourd'hui, cette matière est source de nombreux controverses, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence. D'un côté, il y a ceux qui estiment qu'une réévaluation de la créance pourrait constituer un trop grand danger qui nuit à la sécurité juridique des parties et, de l'autre côté, il y a ceux qui estiment que l'équité ne peut être permise si on limite la créance au décaissement du montant nominal.

¹⁰⁵ Les trois décisions citées ci-dessus ne sont bien évidemment pas les seules décisions qui limitent la créance au montant de l'encaissement du créancier. Il ne s'agit qu'une liste énonciative.

¹⁰⁶ DE PAGE, H., "*Traité élémentaire de droit civil belge. Tome III: les obligations*", Bruxelles, Bruylant, 1942, p. 47.

Afin de se forger une meilleure idée des deux tendances jurisprudentielles, je vais par la suite de ce chapitre préciser la méthode de calcul qu'on l'appliquait avant l'arrêt de la Cour de cassation. Ensuite, je vais présenter cet arrêt et mettre en évidence les modifications qu'il a apportées. Enfin, je vais présenter une méthode de calcul selon le mécanisme de la réévaluation permis par la Cour de cassation.

Pour pouvoir comparer les deux résultats à la fin de ce chapitre, je me fonde pour chaque calcul sur les faits qui étaient réellement soumis à la Cour de cassation. Je commence donc par une description succincte des antécédents.

Section 1: Description succincte des antécédents

Deux époux se marient le 4 octobre 1964 sous le régime de séparation des biens. Lors de ce mariage, les conjoints acquièrent un immeuble en indivision pour une somme de 4.200.000 BEF, ce qui correspond à une somme équivalente à environ 105.000 EUR.

Le 13 mai 1996, les parties divorcent. En 1997, un an après le prononcé du divorce, Monsieur finance encore par des fonds personnels des travaux d'agrandissement dans l'immeuble pour une somme d'environ 15.000 EUR. Étant donné que le régime matrimonial n'est pas encore liquidé à ce moment, l'immeuble est toujours la propriété indivise des deux ex-époux. En 2004, toujours dans la procédure de liquidation, l'immeuble est vendu pour une somme de 197.314,82 EUR. Par conséquent, la vente a permis une plus-value de 64 %.¹⁰⁷

Comme le remarque Yves-Henri LELEU, même si les parties ne sont plus mariées, les règles de preuves du droit commun restent applicables lors de la procédure de liquidation.¹⁰⁸ Concrètement, Monsieur aurait dû établir un écrit qui lui permettrait de fonder juridiquement une créance à l'égard de son ex-épouse pour récupérer les fonds investis aux travaux d'agrandissement. À défaut d'un tel écrit, Monsieur souhaite récupérer ses fonds par le mécanisme de l'enrichissement sans cause.

¹⁰⁷ Valeur de l'immeuble en 1997: $105.000 + 15.000 = 120.000$ EUR

Calcul de la plus-value en chiffres: $197.314,82 - 120.000 = 77.314,82$ EUR

Calcul de la plus-value en pourcentage: $(77.314,82 / 120.000) * 100 = 64,43$ %

¹⁰⁸ LELEU, Y.-H., "La réévaluation des créances d'enrichissement sans cause entre ex-époux séparés de biens", J.T., 2012/37, n° 6497, p. 764.

En effet, le tribunal de première instance de Liège approuve le 21 décembre 2009 l'état liquidatif du notaire qui accorde à Monsieur une créance sur base de l'enrichissement sans cause. Suite à un appel interjeté par Madame, la cour d'appel de Liège réaffirme ce jugement par son arrêt du 8 novembre 2010.

La particularité de cet état liquidatif qui sera confirmé par deux instances n'est pas le fait qu'il accepte la théorie d'enrichissement sans cause pour fonder la créance, mais le fait qu'il revalorise pour la première fois en Belgique une créance née de l'enrichissement sans cause. Étonnée de cette revalorisation, Madame se pourvoit en cassation.

Avant d'analyser en détail la décision de la Cour de cassation, il est intéressant de voir à quel montant Monsieur aurait eu droit si le notaire avait appliqué le calcul selon la conception traditionnelle. Cela permettra de mieux comprendre le raisonnement de la Cour de cassation.

Section 2: Méthode de calcul selon la conception traditionnelle

Comme nous avons vu au titre premier de ce travail, la conception traditionnelle consiste à se placer au moment du transfert de richesse afin d'évaluer l'appauvrissement de Monsieur. Celui-ci avait en fait dépensé par des économies personnelles 15.000 EUR pour un immeuble indivis. Une moitié de cet investissement tombe donc dans la part de propriété de Monsieur et l'autre moitié tombe dans la part de propriété de Madame. Par conséquent, l'appauvrissement de Monsieur correspond à la moitié de 15.000 EUR, à savoir 7.500 EUR.

Selon la conception traditionnelle, Monsieur aurait donc droit exactement à 7.500 EUR. On constate que l'indemnité de Monsieur ne comprend pas la plus-value qu'aurait prise son investissement si celui-ci se trouvait dans sa part de propriété et non pas dans celle de Madame. Autrement dit, Monsieur ne peut pas participer à la plus-value engendrée par son investissement du fait que l'indemnité n'est pas revalorisée en fonction de cette plus-value. L'enrichissement de Madame, par contre, correspond au gain total généré par l'investissement de son mari. Finalement, étant donné que l'indemnité n'est pas revalorisée en fonction de la plus-value, Madame profite davantage de celle-ci que son mari.

Cette méthode de calcul traditionnelle nous montre très bien que l'indemnité est plafonnée à deux montants: celui de l'enrichissement de Madame et celui de l'appauvrissement de Monsieur.

Or, ce calcul ne permet pas tout à fait de respecter l'équité. En fait, il n'est pas juste que Madame profite davantage d'une plus-value que Monsieur, alors que celui-ci l'a permise par son investissement. C'est la raison pour laquelle tant le notaire liquidateur que le tribunal de première instance de Liège et la cour d'appel de Liège ont décidé de revaloriser la créance de Monsieur.

Comme déjà évoqué précédemment, Madame considère que l'arrêt du 8 novembre 2010 de la cour d'appel de Liège viole le principe d'enrichissement sans cause en revalorisant la créance de son ex-époux. Selon elle, le nominalisme monétaire prévu par l'article 1895 du code civil s'applique pour les créances de sommes. Comme nous l'avons vu au premier titre de ce travail, cet article interdit la revalorisation des créances de sommes.

Section 3: L'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2012

Étant donné que Madame se base dans son moyen de cassation sur l'article 1895 du code civil, la Cour de cassation est appelée à déterminer la nature juridique d'une créance née de l'enrichissement sans cause.

Comme nous l'avons vu précédemment, la Cour de cassation a décidé que "*la créance née de l'enrichissement sans cause est une créance de valeur et non une créance de somme*"¹⁰⁹. Ainsi, la Cour n'a pas accueilli le moyen de cassation de Madame et elle a confirmé la revalorisation permise par la cour d'appel de Liège.

La Cour rappelle que l'objectif du principe d'enrichissement sans cause est de remettre l'appauvri dans la situation qui existait avant le transfert de richesse. Autrement dit, dès l'octroi de l'indemnité, l'appauvri ne doit plus rien éprouver des conséquences de ce transfert injustifié. Or, la conception traditionnelle ne rééquilibre pas tout à fait les patrimoines de l'appauvri et de l'enrichi en raison du fait que l'appauvri ne peut pas participer à une éventuelle plus-value. Par conséquent, l'appauvri va toujours éprouver les

¹⁰⁹ Cass. (1^{ère} ch.), 27 septembre 2012, *Act. dr. fam.*, 2013/3, p. 46-47.

conséquences du transfert. Selon la Cour, la conception traditionnelle, telle que prônée par la majorité de la doctrine, ne remet donc pas l'appauvri dans sa situation de départ.

Il faut donc absolument mettre en place une "*réparation intégrale*"¹¹⁰ du dommage de l'appauvri, comme en matière de responsabilité.

C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation arrive à la conclusion que la créance née de l'enrichissement sans cause doit absolument être une créance de valeur. Seule, une telle créance échappe au principe du nominalisme monétaire et peut être revalorisée en fonction d'une plus-value.

§ 1^{er}: Conséquences de l'arrêt

Comme le constate Matthieu VAN MOLLE, l'indemnité née de l'enrichissement sans cause doit absolument comprendre "*la perte de la valeur monétaire et le loyer de l'argent*"¹¹¹ afin de permettre la réparation intégrale du dommage de l'appauvri.

Par perte de la valeur monétaire, il faut comprendre la dépréciation de l'argent qui est due à l'inflation. Autrement dit, la hausse générale des prix provoque une diminution du pouvoir d'achat. Par conséquent, il est logique que l'indemnité ne puisse pas se limiter à la somme nominale du transfert de richesse, puisque cette somme ne sera pas capable de faire face à l'augmentation générale des prix.

En plus de cette compensation du taux d'inflation, l'indemnité doit comprendre le loyer de l'argent. Il s'agit des intérêts que l'investissement aurait pris s'il était placé en banque.¹¹²

Si et seulement si la somme nominale de l'appauvrissement est majorée des intérêts et de la perte du pouvoir d'achat, l'équité est tout à fait permise.

¹¹⁰ VAN MOLLE, M., "*La (re)valorisation des créances entre ex-époux séparés de biens*", R.T.D.F., 2013/2, p. 523.

¹¹¹ Ibidem.

¹¹² Ibidem.

Section 4: La méthode de calcul selon la revalorisation de la créance

§ 1^{er}: Calcul de la créance

Dans le présent cas, à combien Monsieur a-t-il droit lorsque le notaire liquidateur revalorise sa créance?

Lorsque l'immeuble sera vendu en 2004 pour une somme de 197.314,82 EUR, l'immeuble a enregistré de 1997 – date des travaux d'agrandissement – à 2004 une plus-value d'environ 64 %. Par conséquent, il suffit de revaloriser la créance nominale de Monsieur en fonction de cette plus-value.

$$7.500 + (7.500 * 64 / 100) = 12.300 \text{ EUR}$$

Tout d'abord, on constate une différence de 4.800 EUR entre la créance accordée par la conception traditionnelle et celle obtenue par la revalorisation. Ensuite, on remarque que la créance revalorisée permet tout à fait de faire face à la perte du pouvoir d'achat. En fait, la revalorisation a permis d'adapter la créance nominale à l'augmentation du coût de la vie.

§ 2: Calcul du produit de la vente de l'immeuble

Une première méthode est de répartir, dans un premier temps, le produit de la vente entre les deux ex-époux. Dans un second temps, Madame devra payer à Monsieur les 12.300 EUR.

Concrètement, cela signifie que les 197.314,82 EUR seront répartis entre Madame et Monsieur en fonction de la part de propriété de chacun, de sorte que chacun obtient la moitié, à savoir 98.657,41 EUR. Dans un second temps, Madame devra rembourser à Monsieur 12.300 EUR. Finalement, Monsieur recevra 110.957,41 EUR et Madame obtiendra 86.357,41 EUR.

Une deuxième méthode qui aboutit au même résultat consiste à imputer la créance directement sur la part de propriété de chacun des indivisaires.

La part de propriété de Monsieur se calcule comme suit:

1°) *En 1997, la part de propriété exprimée en chiffres correspond à*
 $[(120.000 - 15.000) / 2] + 15.000 = 67.500 \text{ EUR}$

2°) *Exprimée en pourcents, la part de propriété correspond à*
 $67.500 / 120.000 * 100 = 56,25 \%$

Par conséquent, Monsieur a droit à 56,25 % du produit de la vente ce qui fait finalement 110.989,59 EUR. On constate que ce résultat correspond presque avec le résultat de la méthode précédente.¹¹³

Étant donné que la part de propriété de Monsieur s'élève à 56,25 %, celle de Madame s'élève à 43,75 %. Par conséquent, Madame a droit à 43,75% de 197.314,82 EUR, ce qui donne 86.325,23 EUR.

§ 3: Tableau récapitulatif

	Calcul traditionnel	Revalorisation
Créance	7.500 EUR	12.300 EUR
Part de propriété	M.: 53,8 % Mme: 46,2 %	M.: 56,25 % Mme: 43,75 %
Total	M.: 106.157,41 EUR Mme: 91.157,41 EUR	M.: 110.989,59 EUR Mme: 86.325,23 EUR

Section 5: Remarque finale

On remarque que la revalorisation d'une créance née de l'enrichissement sans cause se rapproche de la récompense revalorisée telle qu'applicable au régime légal de communauté. La récompense revalorisée et la revalorisation d'une créance en régime de sépara-

¹¹³ La petite différence s'explique par les montants arrondis.

tion des biens sont des mesures qui permettent encore un peu plus d'établir une égalité entre les époux afin de permettre l'équité.

Toutefois, la jurisprudence élaborée par la Cour de cassation ne s'est pas encore tout à fait imposée dans tout le pays jusqu'à présent. Comme le constate Yves-Henri LELEU, ce sont notamment les juridictions liégeoises qui défendent fortement la revalorisation des créances née de l'enrichissement sans cause.¹¹⁴

Finalement, il ne faut pas oublier que l'indemnité née de l'enrichissement sans cause est estimée par le notaire liquidateur et par après par le juge qui garde toujours un grand pouvoir d'appréciation. Par conséquent, il y a malheureusement toujours une certaine incertitude pour l'époux qui a une créance à l'égard de son conjoint.

Afin d'éviter cette incertitude, les futurs époux pourraient prévoir dans leur contrat de mariage des dispositions particulières qui leur permettent de revaloriser les créances entre eux au moment de la liquidation.

¹¹⁴ LELEU, Y.-H., "*La réévaluation des créances d'enrichissement sans cause entre ex-époux séparés de biens*", J.T., 2012/37, n° 6497, p. 763.

CONCLUSION

Appréciation du juge, insécurité juridique, absence de cadre juridique, ... Voici quelques notions qui reviennent de manière récurrente dans le cadre de ce travail.

Très globalement, on pourrait résumer le régime de séparation des biens comme un régime de liberté (presque) totale. Cela constitue à la fois une *bénédiction et une malédiction* pour les époux séparés de biens. D'une part, les époux se retrouvent face à un nombre immense de possibilités pour organiser leur vie en couple ainsi que leurs relations patrimoniales. D'autre part, les époux doivent assumer toutes les conséquences qui résultent du choix de leur régime. Rappelons-nous, par exemple, les règles de qualification et les règles de preuves.

Autrement dit, les époux séparés de biens peuvent profiter de l'absence de dispositions particulières qui règlent leur vie conjugale d'une manière exhaustive mais, en même temps, ils doivent subir cette absence des dites dispositions particulières. En effet, les époux séparés de biens ne peuvent pas bénéficier d'une éventuelle protection patrimoniale, comme les époux mariés sous le régime légal. En fait, le mécanisme de la récompense ne s'applique pas pour les époux séparés de biens; le mécanisme de la récompense revalorisée ne s'applique pas non plus pour eux. Il en est de même pour le mécanisme de l'attribution préférentielle et pour l'indemnité d'occupation. Tout cela n'est pas applicable aux époux séparés de biens. C'est absolument leur responsabilité de s'en occuper par contrat de mariage. Évidemment, ce n'est pas toujours le cas.

C'est à ce moment que les époux se décident à appliquer l'action *de in rem verso*. En effet, les époux essaient d'appliquer les principes de cette théorie pour pouvoir appliquer la logique des récompenses (revalorisées) en régime de séparation des biens.

On peut donc tout à fait comprendre la portée, voire l'importance de la théorie d'enrichissement sans cause dans la liquidation du régime de séparation des biens. En fait, le principe d'enrichissement sans cause pourrait être considéré comme un moyen

"*all-round*". Malheureusement, ce moyen "*all-round*" apporte une énorme insécurité juridique, comme nous l'avons vu.

Finalement, on comprend d'autant mieux pourquoi on parle d'une "*théorie*" d'enrichissement sans cause et non pas d'un véritable "*principe*" d'enrichissement sans cause. En théorie, le mécanisme d'enrichissement sans cause permet tout à fait de rétablir l'équité en indemnisant un ex-époux qui s'est appauvri aux dépens de son ex-conjoint. En pratique, on vient d'apprendre que ce n'est pas toujours le cas ...

BIBLIOGRAPHIE

1. Références légales

- C. civ., 212.
- C. civ., 215.
- C. civ., 217.
- C. civ., 221.
- C. civ., 224.
- C. civ., 1341.
- C. civ., 1371.
- C. civ., 1372.
- C. civ., 1376.
- C. civ., 1390.
- C. civ., 1398.
- C. civ., 1407 à 1414.
- C. civ., 1466.
- C. civ., 1468.
- C. civ., 1895.
- CIR/92, 86.
- Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut des travailleurs indépendants, art. 6.

2. Jurisprudence

2.1. Arrêts de la Cour de cassation

- Cass., 27 mai 1909, Pas., 1909, I, p. 272.
- Cass., 22 août 1940, Pas., 1940, I, p. 205.
- Cass., 9 mars 1950, Pas., 1950, I, p. 491.
- Cass., 25 mars 1955, Pas., 1955, I, p. 823.

- Cass., 21 octobre 1965, Pas., 1966, I, p. 240.
- Cass., 11 septembre 1969, Pas., 1970, I, p. 33.
- Cass., 10 avril 1980, Pas., 1980, I, p. 968.
- Cass., 27 septembre 2012, Act. dr. fam., 2013/3, p. 46-47.

2.2. Autres arrêts

- Anvers, 22 décembre 1997, T. Not., 1999, p. 390.
- Anvers, 30 novembre 2005, N.J.W., 2006/20, n° 153, p. 948-949.
- Anvers, 4 novembre 2009, R.T.D.F., 2011/3, p. 787.
- Bruxelles, 30 décembre 1931, Pas., 1932, II, p. 130.
- Gand, 20 février 1998, T.G.R., 1998, p. 113.
- Gand, 27 mai 2004, R.G.D.C., 2006, p. 372.
- Liège, 16 janvier 2002, J.L.M.B., 2003, p. 1744.
- Liège, 2 juin 2004, Rev. trim. dr. fam., 2005, p. 1214.
- Liège, 2 mars 2005, J.T., 2005, p. 557.
- Liège, 19 décembre 2007, R.R.D., 2007, p. 263.
- Liège, 22 octobre 2008, R.G.D.C., 2009, p. 415.
- Mons, 10 novembre 1993, R.R.D., 1995, p. 167.
- Mons, 8 juin 2010, Act. dr. fam., 2011, p. 15.

2.3. Jugements

- Civ. Liège, 9 septembre 1996, Rev. trim. dr. fam., 1996, p. 301.
- Civ. Liège, 8 janvier 1996, Rev. trim. dr. fam., 1996, p. 572.
- Civ. Termonde, 17 novembre 1995, T.G.R., 1998, p. 114.
- Civ. Tournai, 9 mai 2000, J.L.M.B., 2001, p. 1520.

3. Doctrine

3.1. Ouvrages

- BAUGNIET, N.; CULOT, A.; DE PAGE, Ph.; DE STEFANIE, I.; LELEU, Y.-H.; RENCHON, J.-L.; VAN DEN EYNDE, P.; VAN MOLLE, M., "*Le contrat de séparation des biens: risques actuels et perspectives nouvelles*", Limal, Anthemis, 2012, 195 p.
- BOURSEAU, R.; GOEMAERE, J.; RENCHON, J.-L.; CLESSE, J.; LAVAUX, V.; LELEU, Y.-H.; DEBOUCHE, G., "*La liquidation des régimes de séparation des biens*", Liège, Actes du colloque organisé par la Commission Barreau Notariat de Liège le 23 mars 2000, ASBL éditions du jeune Barreau de Liège, 2000, 162 p.
- DE PAGE, H., "*Traité élémentaire de droit civil belge. Tome III: les obligations*", Bruxelles, Bruylant, 1942, 1137 p.
- DE PAGE, Ph., "*Le régime matrimonial*", Bruxelles, Bruylant, 2003, 278 p.
- LELEU, Y.-H.; RAUCENT, L., "*Les Régimes Matrimoniaux: Volume 4 – Les Régimes Conventionnelles, Le Droit Transitoire*", Bruxelles, Éditions Larcier, 2002, 208 p.
- STAEDTLER, H., "*Cours de droit romain*", Leuven, Uystpruyst, 1903, 650 p.
- VAN OMMESLAGHE, P., "*Traité de droit civil belge, Tome II: les obligations. Volumes 1 à 3*", Bruxelles, Bruylant, 2013, 2814 p.

3.2. Contributions à un ouvrage collectif

- DE PAGE, Ph., "*La problématique de la séparation de biens dans la théorie et dans la pratique*", In *Les contrats de mariage – Bilan, perspectives et formules pratiques*, Louvain-La-Neuve/Bruxelles, Académia/Bruylant, 1996.
- DE PAGE, Ph., "*La séparation des biens – Jurisprudences récentes*", In *La Liquidation-partage*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- GHISLAIN, L.; MOSSELMANS, S.; BOSSUYT, A., "*Deux principes généraux issus du droit national et du droit communautaire: l'enrichissement sans cause ou l'enrichissement injustifié et l'interdiction de l'abus de droit*", In *Actes du colloque pour le cinquantième anniversaire des Traités de Rome: L'influence du droit national et de la jurisprudence des juridictions des états membres sur l'interprétation du droit communautaire*, Luxembourg (Belgique), Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007, p. 95-126.
- LELEU, Y.-H., "*Chapitre 4 - Contrats de mariage : entre conventions et controverses*" In *Le défi du notaire/De uitdaging voor de notaris*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 79-129.
- MARR, C., "*L'enrichissement sans cause: de la conditio sine causa au principe général de droit*", In *Les sources d'obligations extracontractuelles*, Bruxelles, La Charte, 2007, p. 211 à 252.
- RENCHON, J. -L., "*Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation des biens pure et simple*", In *Liber Amicorum Paul Delnoy*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 443-465.
- VAN OMMESLAGHE, P., "*Chapitre 4 - L'enrichissement sans cause*" In *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1131-1161.

3.3. Notes d'arrêts

- BAUGNIET, N., "*Les créances entre ex-époux mariés sous le régime de la séparation de biens*", R.T.D.F., 2010/1, p. 372-388.
- CASMAN, H., "*Jurisprudence récente en matière de séparation de biens pure et simple*", Rev. trim. dr. fam., 1979, pp. 224 et 225.
- DABIN, J., "*L'enrichissement sans cause*", note sous Cass., 9 mars 1950, R.C.J.B., 1952, p. 10 et s.
- DE BERSAQUES, A., "*Le caractère subsidiaire de l'actio de in rem verso*", note sous Gand, 29 janvier 1955, R.C.J.B., 1957, p. 124.
- DECLERCK, Ch. et PIGNOLET, D., note sous Liège, 22 octobre 2008, Rev. trim. dr. fam., 2010, p. 366.
- DEGUEL, F., "*Les (clauses relatives aux) comptes entre ex-époux séparés de biens et l'enrichissement sans cause*", Rev. not., 2011/5, n° 3052, p. 356-367.
- LELEU, Y.-H., "*La réévaluation des créances d'enrichissement sans cause entre ex-époux séparés de biens*", J.T., 2012/37, n° 6497, p. 763-766.
- LELEU, Y.-H et DEGUEL, F., note sous Liège, 22 octobre 2008, Act. Dr. fam., 2010, p. 89.
- RENCHON, J.-L., "*Et encore la clause-type de règlement de comptes insérée dans les contrats de mariage de séparation de biens pure et simple!*", R.T.D.F., 2013/4, p. 1003-1012.
- ROUBIER, P., "*L'action de in rem verso*", J.T., 1949, P. 148.

- VAN MOLLE, M., "*La (re)valorisation des créances entre ex-époux séparés de biens*", R.T.D.F., 2013/2, p. 516-530.

3.4. Autres sources doctrinales

- GENNART, B. et TAYMANS, L., "*La théorie de l'enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins*", R.T.D.F., 2007/3, p. 615 à 649.
- GREGOIR, M., "*Formulaire commenté des régimes matrimoniaux*", Rép. Not., t. V, l. 3, p. 107, n° 125, formule 64.
- LELEU, Y.-H., "*Examen de jurisprudence sur les régimes matrimoniaux (1982-1996)*", R.C.J.B. 1998, 330, n° 179.
- LELEU, Y.-H., "*Examen de jurisprudence (1997 à 2005) - Régimes matrimoniaux*", R.C.J.B., 2007/1.

4. Sites web

- DICTIONNAIRE DE DROIT PRIVE DE SERGE BRAUDO, "*Quasi-contrats*." Disponible sur:
<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/quasi-contrats.php>
(consulté le 7 février 2015).
- E-JURIS, "*L'enrichissement sans cause*." Disponible sur:
<http://www.ejuris.be/enrichissement-sans-cause.shtml>
(consulté le 7 février 2015).

- F., DE H., "24.872 divorces en Belgique en 2013: dans 55% des cas, c'est la femme qui le demande. Sudinfo.be"
Disponible sur:
<http://www.sudinfo.be/1113803/article/2014-09-30/24872-divorces-en-belgique-en-2013-dans-55-des-cas-c-est-la-femme-qui-le-demande>
(consulté le 7 janvier 2015).
- LEGALEX, "Le droit des obligations." Disponible sur:
<http://www.avocats-legallex-namur.be/droit-obligations/obligations.html>
(consulté le 7 février 2015).
- WANTIEZ, BAILLEUX, CAUSIN & JANSSEN, "créance de valeur: de quoi s'agit-il?" Disponible sur:
<http://www.wbcj.be/Publications/%C2%AB-Creance-de-valeur-%C2%BB---de-quoi-s%E2%80%99agit-il--.aspx> (consulté le 1er mars 2015).

5. Sources des illustrations

- LA RÉDACTION NUMÉRIQUE DE RTL, "Mexique: la Justice certaine de la mort des 43 étudiants disparus." Disponible sur:
<http://www.rtl.fr/actu/international/mexique-la-justice-certaine-de-la-mort-des-43-etudiants-disparus-7776358887> (consulté le 3 mars 2015).
- L'IMAGE DE POMPONIOUS. Disponible sur:
<https://www.flickr.com/photos/48292922@N06/6804002670>
(consulté le 22 avril 2015).

TABLE DES MATIÈRES

PLAN.....	4
INTRODUCTION	7
TITRE I: LE PRINCIPE GÉNÉRAL D'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE	9
Chapitre 1 ^{er} : Définition	9
Chapitre 2: Les conditions d'application	12
Section 1: L'enrichissement	12
Section 2: L'appauvrissement.....	13
Section 3: Le lien de causalité entre l'enrichissement et l'appauvrissement	14
Section 4: L'absence de cause	14
Section 5: Le caractère subsidiaire.....	17
Chapitre 3: Les effets de l'action <i>de in rem verso</i>	19
Chapitre 4: Les règles de preuve	21
TITRE II: LE RÉGIME DE SÉPARATION DES BIENS PURE ET SIMPLE	22
Chapitre 1 ^{er} : Le régime matrimonial.....	22
Section 1: Définition	22
Section 2: Le régime matrimonial primaire	22
Section 3: Le régime matrimonial secondaire.....	24
Chapitre 2: La séparation des biens	25
Section 1: La philosophie.....	25
Section 2: La séparation de l'actif	26
Section 3: La séparation du passif.....	27
Section 4: La séparation de la gestion.....	27
Section 5: Les problèmes liés au régime de séparation des biens.....	28
Chapitre 3: Les règles de preuve.....	30
Section 1: Rappel	30
Section 2: La qualification des opérations juridiques	31
Section 3: Les moyens de preuve	32
Section 4: Conclusion	34

**TITRE III: LA THÉORIE D'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE AU RÈGLEMENT DE
COMPTES ENTRE EX-ÉPOUX SÉPARÉS DE BIENS - ANALYSE JURISPRUDENTIELLE - ..36**

Chapitre 1: Les comptes relatifs aux investissements de l'immeuble familial.....	36
Section 1: L'arrêt de la cour d'appel de Mons du 08 juin 2010.....	38
§ 1 ^{er} : <i>Présomption de règlement de comptes</i>	38
§ 2: <i>Décision et raisonnement de la cour d'appel de Mons</i>	40
§ 3: <i>Critiques</i>	41
§ 4: <i>Proposition de solution</i>	42
Section 2: L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 4 novembre 2009.....	43
§ 1 ^{er} : <i>Présomption de la contribution aux charges du mariage</i>	44
§ 2: <i>Décision et raisonnement de la cour d'appel d'Anvers</i>	44
Section 3: Le jugement du tribunal de première instance de Liège du 9 septembre 1996.....	45
§ 1 ^{er} : <i>Décision et raisonnement du tribunal de première instance de Liège</i> ..	45
Section 4: Analyse de la jurisprudence.....	46
§ 1 ^{er} : <i>Une jurisprudence divergente</i>	46
§ 2: <i>Proposition de solution</i>	48
Chapitre 2: Les comptes relatifs à l'indemnisation d'une collaboration d'un époux dans la profession de son conjoint.....	49
Section 1: Le jugement du tribunal de première instance de Liège du 8 janvier 1996.....	52
§ 1: <i>Décision et raisonnement du tribunal de première instance de Liège</i>	52
Section 2: L'arrêt de la cour d'appel de Gand du 20 février 1998.....	53
§ 1 ^{er} : <i>Décision et raisonnement de la cour d'appel de Gand</i>	54
Section 3: L'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 30 novembre 2005.....	55
§ 1 ^{er} : <i>Décision et raisonnement de la cour d'appel d'Anvers</i>	55
Section 4: Analyse de la jurisprudence.....	57
§1 ^{er} : <i>Proposition de solution</i>	59
Chapitre 3: L'évaluation des créances nées de l'enrichissement sans cause.....	59
Section 1: Description succincte des antécédents.....	61
Section 2: Méthode de calcul selon la conception traditionnelle.....	62
Section 3: L'arrêt de la Cour de cassation du 27 septembre 2012.....	63

§ 1 ^{er} : Conséquences de l'arrêt.....	64
Section 4: La méthode de calcul selon la revalorisation de la créance	65
§ 1 ^{er} : Calcul de la créance	65
§ 2: Calcul du produit de la vente de l'immeuble	65
§ 3: Tableau récapitulatif	66
Section 5: Remarque finale	66
CONCLUSION.....	68
BIBLIOGRAPHIE	70
TABLE DES MATIÈRES	77